



CHAPITRE 230

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des chemins de fer de Québec*. Titre abrégé.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Les articles 5 à 204 s'appliquent à toute voie ferrée, construite ou qui le sera dans la suite, qu'elle soit exploitée, ou qu'elle doive être exploitée par la vapeur, l'électricité ou autre force, et sont, en tant qu'ils peuvent s'appliquer à l'entreprise, et à moins qu'ils ne soient modifiés ou mis de côté par la charte, incorporés dans cette charte pour en former partie, de manière à ne faire qu'une seule et même loi. S. R. (1909), 6467. Application de certains articles.

3. Pour excepter de l'incorporation dans la charte quelque'un des articles 5 à 204, il suffit que cette charte statue, en les désignant par leurs numéros, que les articles qui doivent faire exception, ne feront pas partie de la charte, et cette charte doit être interprétée en conséquence. S. R. (1909), 6468. Comment certains articles peuvent être exceptés de l'incorporation dans la charte.

4. Les articles 205 à 266 s'appliquent à toutes les voies ferrées en voie de construction par le gouvernement de la province, et lui appartenant, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec la charte, et à toutes les voies ferrées construites ou qui le seront sous l'empire de toute charte octroyée par la Législature ou le gouvernement de cette province, et à toutes les compagnies constituées en corporation pour leur construction et leur exploitation, sauf toujours les dispositions ci-dessous établies quant à l'application des dispositions de la présente loi à quelque chemin de fer, ou quant à Application de certains dispositions de cette loi.

l'époque à compter de laquelle ces dispositions lui sont applicables. S. R. (1909), 6469.

Interprétation des mots: "Loi spéciale", etc.:

5. 1. L'expression "loi spéciale" ou "charte", employée dans la présente loi, signifie tout acte législatif, loi ou statut autorisant la construction d'un chemin de fer, dans lequel la présente loi, ou l'acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880, ou la loi relative aux chemins de fer, telle que contenue dans les Statuts refondus de la province de Québec de 1888, ou telle que contenue dans les Statuts refondus de 1909, est incorporé;

"Prescrit":

2. Le mot "prescrit", employé dans la présente loi, relativement à toute matière y énoncée, doit être interprété comme se rapportant à la matière déterminée ou réglée par la charte; et la phrase dans laquelle ce mot se rencontre doit être interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit", l'expression "prescrit à cet égard dans la charte" eût été employée;

"Terrains":

3. Le mot "terrains" s'entend des terrains que la charte autorise de prendre ou d'employer pour ses fins;

"L'entreprise":

4. Le mot "l'entreprise" signifie le chemin de fer et les travaux de tout genre dont la construction ou l'exécution est autorisée par la charte. S. R. (1909), 6470.

Interprétation des mots:

6. Les mots et expressions qui suivent, tant dans la présente loi que dans la charte, ont la signification qui leur est attribuée dans la présente loi, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le contexte qui s'oppose à cette interprétation, savoir:

"Terrains":

1° Le mot "terrain" comprend tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, tènements et héritages quelconques, quelle qu'en soit la tenure;

"Bail":

2° Le mot "bail" s'entend de toute convention de bail;

"Taux":

3° Le mot "taux" comprend tout taux, droit ou péage exigible, en vertu de la présente loi ou de la charte, de tout voyageur, et pour tous les animaux, voitures, effets, marchandises, articles, matières ou choses transportés sur le chemin de fer;

"Effets":

4° Le mot "effets" comprend les choses de toutes sortes qui peuvent être transportées sur le chemin de fer, ou sur les bateaux à vapeur ou autres embarcations qui s'y rattachent;

"Comté":

5° Le mot "comté" comprend tout comté, toute union de comtés ou toute division d'un comté en municipalités distinctes;

"Grands chemins":

6° Les mots "grands chemins" signifient les grandes routes, rues, ruelles ou autres voies de communication publiques;

7° Le mot "shérif" comprend le député-shérif, le sous-shérif, ou autre délégué légal compétent; et, lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite relativement à des terrains par un shérif ou un greffier de la paix, les expressions "shérif" ou "greffier de la paix", doivent être interprétées comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix du district où ces terrains sont situés; et si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans le même district, les mêmes expressions doivent être interprétées comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix de tout district où quelque partie de ces terrains est située;

8° L'expression "juge de paix" signifie un juge de paix agissant pour le district où surgit la matière exigeant l'intervention de ce juge de paix, non intéressé dans l'affaire; si cette matière s'élève au sujet de terrains appartenant à une même personne, mais non situés en totalité dans le même district, cette expression signifie tout juge de paix agissant pour le district où partie de ces terrains est située, et non intéressé dans l'affaire; et s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression "deux juges de paix" est censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble;

9° Le mot "propriétaire", chaque fois que, suivant les dispositions de la présente loi ou de la charte, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit qu'un acte quelconque doit être fait du consentement du propriétaire, est censé signifier toute corporation ou personne qui, en vertu des dispositions de la présente loi ou de la charte, ou de toute loi qui y est incorporée, aurait le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie;

10° Sujet aux dispositions de l'article 184, l'expression "la compagnie" signifie la compagnie ou la personne autorisée par la charte à construire le chemin de fer;

11° Sujet aux dispositions de l'article 246, l'expression "le chemin de fer" signifie le chemin de fer et les travaux dont la construction ou l'exécution est autorisée par la charte;

12° Le mot "actionnaire" signifie tout souscripteur ou porteur d'actions dans l'entreprise, et s'étend aux représentants personnels de l'actionnaire et les comprend;

13° L'expression "coût d'exploitation" signifie et comprend les frais d'entretien du chemin de fer, des bâtiments, usines et dépendances s'y rattachant, du matériel roulant et autre matériel, ainsi que de l'outillage employé pour son exploitation; les loyers raisonnables

pour propriétés ou pour location de force motrice ou de matériel roulant; les dépenses ordinaires d'exploitation ou se rattachant à l'exploitation du chemin de fer et du trafic sur ce chemin, comprenant le matériel et les articles qui se consomment par l'usage; les taux, taxes, assurances contre, et indemnités pour accidents ou pertes, de même que toutes dépenses convenables pour salaires, gages et administration; les deniers dus par la compagnie pour les items de dépenses susdites; l'intérêt sur les hypothèques ou obligations; et une somme n'excédant pas annuellement cinq pour cent du total de la dette hypothécaire de la compagnie, à être placée au crédit d'un compte spécial, ou d'un fonds d'amortissement pour l'extinction de cette dette;

"Première émission d'actions".

14° L'expression "première émission d'actions" signifie toutes actions souscrites et assignées avant la première assemblée des actionnaires de la compagnie, pour son organisation et l'élection des directeurs, et sur lesquelles dix pour cent au moins ont été payés. S. R. (1909), 6471.

"Compagnie de chemin de fer" ou "compagnie".

7. Dans l'interprétation des dispositions de la présente loi, de l'article 205 à l'article 266, les expressions "compagnie de chemin de fer" ou "compagnie" comprennent tout propriétaire, fermier ou entrepreneur exploitant un chemin de fer construit ou exploité sous l'empire d'une loi de la Législature. S. R. (1909), 6472.

SECTION II

DES DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES DE LA COMPAGNIE

Compagnies établies en vertu d'actes spéciaux, déclarées corporations.

8. Toute compagnie établie par une charte est une corporation sous le nom énoncé dans cette charte et est investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont ou peuvent devenir nécessaires pour effectuer les intentions et les objets de la présente loi et de la charte octroyée à cet effet, et qui sont propres à telle corporation, ou qui sont énoncés ou contenus dans le Code civil. S. R. (1909), 6473.

SECTION III

DES POUVOIRS DE LA COMPAGNIE

Pouvoir:

De recevoir des dons de terrains, etc.;

9. La compagnie a le pouvoir et l'autorité de:

1° Recevoir, posséder et accepter des octrois et donations volontaires de terrains et autres biens qui lui sont faits pour aider à la construction, l'entretien et l'usage du chemin; mais ces terrains et autres biens doivent être possédés et employés seulement pour les fins pour lesquelles ils ont été donnés ou octroyés;

2° Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personne, tout terrain ou autres biens nécessaires à la construction, l'entretien, la commodité et l'usage du chemin, et aussi les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté; D'acheter des terrains;

3° Avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin et de ses travaux, mais non pour les aliéner, toute partie des terres incultes de la couronne, qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, située sur la ligne du chemin, et qui est nécessaire pour ce chemin, ainsi que telle partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux d'un lac, d'une rivière, d'un cours d'eau ou canal ou de leurs lits respectifs, qui est nécessaire pour faire, compléter et exploiter le chemin de fer et ses travaux, sauf toutefois l'autorité et le contrôle du parlement du Canada en ce qui concerne la navigation et les bâtiments ou navires; D'occuper des terrains publics, grèves, etc., du consentement de la couronne;

4° Faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne quelconque, en suivant le tracé du chemin, ou jusqu'à telle distance de ce tracé, qui est fixée dans la charte, bien que, par erreur ou pour quelque autre cause, le nom de cette corporation ou de cette personne ne soit pas inscrit dans le livre de renvoi ci-après mentionné, ou lors même qu'une autre corporation ou personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains, ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée; De faire passer le chemin de fer sur les terrains de corporations et autres;

5° Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer à travers, le long de ou sur les rivières, cours d'eau, canaux, grands chemins ou chemins de fer qu'il croise ou touche; mais toute rivière, tout cours d'eau, grand chemin, canal ou chemin de fer, ainsi croisé ou touché, doit être remis par la compagnie en son premier état ou dans un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie; sauf, toutefois, l'autorité et le contrôle du Parlement du Canada, en ce qui concerne la navigation et les bâtiments ou navires; Sur et le long des cours d'eau, etc.;

6° Tracer, construire, faire, compléter, changer et réparer un chemin de fer ou d'acier (dont la largeur doit être de quatre pieds et huit pouces et demi), en y employant comme force motrice la vapeur ou l'électricité, ou la pression de l'atmosphère, les animaux ou les forces mécaniques, ou toute combinaison de ces différentes forces autorisée par la charte, avec double ou simple voie en fer ou en acier; et ledit chemin de fer ou toute partie du chemin, en tant qu'il est exploité par l'élec- De construire chemin de fer, etc.;
De construire des chemins de fer sur les

grands chemins, etc., à certaines conditions:

tricité ou par une autre force que la vapeur, peut être établi le long des et sur les grands chemins selon l'autorisation donnée par les règlements des corporations respectives ayant juridiction sur ces chemins, et sujet aux restrictions et dispositions contenues dans lesdits règlements et dans la présente loi, et conformément et sujet à toutes conventions entre la compagnie et les conseils desdites corporations et entre la compagnie et lesdites compagnies (s'il y en a) ayant des intérêts dans ces grands chemins; et la compagnie peut faire et conclure toutes conventions avec toute corporation municipale ou compagnie de chemin quant aux termes de l'occupation de toute rue ou de tout grand chemin, sujet aux dispositions et conditions contenues dans la présente loi, dans le Code municipal, dans la Loi des cités et villes (chap. 102) ou dans la charte de la ville qui y est intéressée;

De construire des usines, élévateurs, etc.;

7° Acheter des terrains et y construire des usines, entrepôts, élévateurs, docks, bureaux et ateliers, et vendre et transporter le terrain qui peut être jugé inutile pour quelqu'une de ces fins, et posséder, comme faisant partie des biens de la compagnie, autant de vaisseaux à vapeur ou autres que les directeurs de la compagnie peuvent juger nécessaires pour faciliter le transport des passagers et du fret et tout autre trafic se rapportant audit chemin de fer;

De construire des édifices, quais, etc.;

8° Ériger et entretenir les bâtiments, gares, dépôts, quais jugés nécessaires et utiles et leurs dépendances, et les changer, réparer ou agrandir à volonté; ainsi qu'acheter et acquérir des engins fixes, des locomotives, des moteurs, des chars, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret et des affaires du chemin de fer;

De construire, etc., des usines pour la production de l'électricité:

9° Construire, maintenir et exploiter des usines pour la production de l'électricité comme force motrice desdits chemins de fer, ainsi que pour l'éclairage et le chauffage du matériel roulant et des autres propriétés de la compagnie;

De vendre de l'électricité, etc.;

10° Vendre et louer à toute personne ou corporation toute telle électricité non requise pour les fins susdites, et acquérir ou posséder toute propriété nécessaire aux fins mentionnées dans la présente section;

D'acquérir le droit de transmettre l'électricité pour fins de traction, etc., à travers les terrains, etc.;

11° Acquérir le droit de transmettre l'électricité requise pour l'exploitation, l'éclairage ou le chauffage du chemin de fer, sur, à travers ou sous les terrains autres que les terrains du chemin de fer dont la construction est autorisée par une loi spéciale, et, avec le consentement des conseils des municipalités concernées, acquérir

le droit de placer des conduits sous ou d'ériger des poteaux et des fils sur ces terrains comme le décide la compagnie, ainsi que sur les, ou le long des chemins publics ou à travers les cours d'eau de la province, en érigeant les appareils nécessaires, comprenant poteaux, piliers ou culées supportant les cordes ou fils de ces lignes, ou des conduits pour cette électricité, le tout sujet à toute convention qui est préalablement faite à ce propos entre la compagnie et les particuliers propriétaires des terrains concernés, et entre la compagnie et toute municipalité dans laquelle ces ouvrages ou toute partie de ces ouvrages ou du chemin de fer peuvent être situés, et conformément aussi à tout règlement du conseil de telle municipalité passé en conséquence; pourvu que ces ouvrages ne soient pas faits de manière à entraver l'usage public de ces routes ou grands chemins, ou de manière à y créer une nuisance ou à empêcher le libre accès à toute maison ou autre bâtiment érigé dans le voisinage, ou à y constituer un danger, ou à y porter préjudice, ou à interrompre d'une façon préjudiciable la navigation sur ces cours d'eau;

12° Construire des chemins de fer d'embranchement autorisés par la charte, et les régir; et, à cette fin, exercer et posséder les pouvoirs, privilèges et autorités nécessaires, aussi amplement que pour le chemin de fer;

13° Exécuter et faire les autres travaux et choses qui sont nécessaires et convenables à la construction, au prolongement et à l'usage du chemin de fer en conformité de la présente loi et de la charte;

14° Recevoir, transporter et voiturier les personnes et les effets de toute sorte sur le chemin; régler le temps et le mode de transport, ainsi que les taux et la compensation à payer, et recevoir ces taux et cette compensation;

15° Acheter, louer ou acquérir par donation, et vendre, louer, aliéner ou hypothéquer tous terrains ou bâtiments destinés, nécessaires ou propres à tout parc ou terrain d'amusements, n'excédant pas cent acres dans la même municipalité, et améliorer et disposer ces terrains comme parcs ou lieux de promenade publique, et faire et conclure, à ce sujet, tous arrangements avec les corporations municipales des municipalités où ils se trouvent situés en tout ou en partie; mais aucune des dispositions contenues dans le présent paragraphe n'entre en vigueur ou n'a d'effet, à moins que le conseil municipal de la municipalité dans laquelle se trouvent situés les terrains que la compagnie se propose d'acquérir, n'ait déclaré, par un règlement, qu'il consent à l'acquisition des terrains par la compagnie, conformément au présent paragraphe et pour les fins qui y sont mentionnées;

- D'emprunter des deniers: 16° Emprunter en Canada ou ailleurs, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année les sommes de deniers nécessaires pour achever, entretenir et exploiter le chemin de fer; faire les bons, obligations et autres valeurs donnés pour les sommes ainsi empruntées, payables en monnaie courante ou en monnaie sterling, en francs ou en monnaie courante de tout pays et à tels lieux, en Canada ou hors du Canada, qu'elle trouve à propos; les vendre aux prix et moyennant l'escompte qu'elle juge à propos ou nécessaire, et hypothéquer ou engager les terrains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie, pour le paiement des sommes empruntées et des intérêts sur ces sommes; mais nul bon ou nulle obligation ou valeur ne doit représenter une somme moindre que cent dollars;
- D'entrer sur les terrains, etc., pour les arpentages, etc.: 17° Pénétrer sur tout terrain appartenant à la couronne, sans autorisation préalable, ou sur les terrains appartenant à toute corporation ou personne quelconque, situés sur la voie ou la ligne projetée du chemin; faire les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains, pour fixer le tracé du chemin, et marquer et déterminer les portions de terrains qui lui sont propres et nécessaires;
- D'enlever les arbres: 18° Abattre et enlever les arbres dans les bois, les terrains ou forêts où passe le chemin, jusqu'à distance de six perches de chaque côté de la ligne;
- De croiser et joindre d'autres chemins de fer: 19° Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et unir le sien à tout autre sur un point quelconque de son tracé et sur les terrains de tel autre chemin de fer, et employer les moyens nécessaires pour opérer ce croisement ou cette jonction; les propriétaires des deux chemins de fer peuvent s'unir pour opérer ce croisement, et accorder des facilités pour ce faire; et, dans le cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à payer pour cet objet, ou sur le point ou le mode de croisement ou de jonction, la question est décidée par des arbitres nommés par un juge de la Cour supérieure;
- De demander l'autorisation au comité des chemins de fer: 20° Nulle compagnie de chemin de fer ne peut se prévaloir d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le paragraphe 19 du présent article, sans adresser une demande au comité des chemins de fer, constitué en vertu de l'article 205, pour l'approbation du mode de croisement, de la jonction ou de l'intersection projetés. (*)
- Avis de la demande. Il est donné, par écrit, avis de cette demande, à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant cet avis par la poste ou autrement, à l'adresse

(*) *Note.*—Voir article 28, § 1, de la Loi de la commission des services publics. (chap. 17).

du président, du surintendant, du directeur-gérant ou du secrétaire de la compagnie.

Lorsque l'approbation a été obtenue, il est loisible à l'une ou à l'autre compagnie, dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation, de procéder à sa détermination de la manière prescrite par le paragraphe 19° du présent article;

Mode de procéder en cas de désaccord sur la compensation;

21° Toute compagnie de chemin de fer peut, chaque fois qu'un règlement sanctionnant la construction a été passé par le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle l'embranchement projeté doit être situé, construire un ou des embranchements n'excédant pas six milles de longueur, à partir de tout terminus ou de toute gare de son chemin.

De construire des embranchements à certaines conditions;

Nul embranchement n'est, quant à la qualité et à la construction du chemin, sujet à aucune des restrictions qui sont contenues dans la charte ou dans la présente loi; et nulle disposition contenue dans l'une ou l'autre n'a l'effet d'autoriser une compagnie à prendre pour cet embranchement les terrains appartenant à qui que ce soit, sans l'obtention préalable du consentement des propriétaires;

Terrains à cette fin;

22° Dans le but de relier une cité, une ville, un village, une manufacture, une mine, ou toute carrière de pierre ou d'ardoise, un puits ou une source, avec la ligne principale du chemin de fer de la compagnie, ou avec quelque'un de ses embranchements, ou avec un chemin de fer exploité ou loué par la compagnie, ainsi que dans le but d'accroître les facilités données au commerce, ou de transporter les produits de ces manufactures, mine, carrière, puits ou source, la compagnie peut établir, faire et construire, exploiter et utiliser des voies d'évitement, voies latérales ou embranchements n'excédant, en aucun cas, six milles de longueur; mais cette compagnie ne peut entreprendre le tracé ou la construction d'une ligne d'embranchement de plus d'un quart de mille de longueur, en vertu du présent article, avant qu'avis public ait été donné pendant six semaines, dans quelque journal publié dans les comtés à travers lesquels cette ligne d'embranchement doit être faite, énonçant que c'est l'intention de la compagnie de demander au lieutenant-gouverneur en conseil de sanctionner la construction de cette ligne d'embranchement, et d'exproprier les terrains nécessaires à cette fin, en vertu des pouvoirs compulsifs qui lui sont donnés par la présente loi ou toute loi la concernant;—ni avant que la compagnie ait, avant la première publication de cet avis, déposé au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la partie du comté

De construire des lignes d'embranchements pour certaines fins;

Voies d'évitement;

Avis à donner.

Dépôt des cartes et plans;

Approbation de la carte et des plans par le lt-gouv. :

dans lequel cette ligne ou partie de ligne doit être construite, la carte et les plans indiquant le tracé de la ligne;—ni avant que la compagnie ait soumis cette carte et ces plans au lieutenant-gouverneur en conseil, et qu'ils aient été approuvés par lui après la dernière publication de l'avis;—et ni avant que l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, approuvant la carte et les plans, limite le délai pour construire cette ligne d'embranchement, qui ne doit pas être de plus de deux ans de la date de cet arrêté.

Pouvoirs de la compagnie à l'égard des lignes d'embranchement;

Pour les fins ci-dessus, la compagnie peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés à l'égard de sa ligne principale par sa charte ou par les lois qui concernent la compagnie, ou par la loi autorisant la construction de la ligne principale, ainsi que par la présente loi, lesquelles lois, en tant qu'applicables, s'étendent et s'appliquent à ces voies d'évitement, ou lignes d'embranchement;

De modifier la ligne pour certaines fins;

23° Toute compagnie de chemin de fer qui, en tout temps, désire changer le parcours d'une partie de sa ligne, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire les rampes, ou de faire quelque autre changement à cette ligne, ou dans un but d'intérêt public, peut le faire, et les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive; mais nulle compagnie de chemin de fer n'a le droit d'étendre sa ligne de chemin au delà du terminus mentionné dans sa charte;

Application de la loi;

De faire des arrangements pour l'achat de moteurs électriques, wagons, etc. :

24° Faire des arrangements avec toute personne ou compagnie pour louer ou employer tous moteurs électriques, voitures, wagons, matériel roulant et toute autre propriété mobilière de cette compagnie ou de cette personne, pour tel temps et à telles conditions dont il peut être convenu; et aussi faire des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer pour l'usage, par toute compagnie contractante, des moteurs électriques, voitures, wagons, matériel roulant et autre propriété mobilière appartenant à l'autre compagnie; pour permettre la circulation des wagons ou voitures de la compagnie sur la voie de toute autre compagnie de chemin de fer, avec le consentement de cette compagnie, à telles conditions, quant à l'indemnité et aux autres points dont il peut être convenu;

De faire des arrangements pour fournir de la vapeur servant à la production de l'électricité;

25° Faire des arrangements avec toute personne ou compagnie, dans le but de lui fournir de la vapeur ou autre force ou énergie pour la production de l'électricité pour les fins du chemin de fer, ou avec toute compagnie de lumière ou de chemin de fer électriques, ou toute compagnie organisée dans le but de fournir l'énergie

électrique, pour acheter ou louer la force qui actionne ses moteurs électriques, voitures ou wagons, ou pour l'éclairage ou le chauffage des voitures et wagons, ou pour toute autre fin pour laquelle la compagnie peut en avoir besoin, dans la construction et l'exploitation du chemin de fer;

26° Le prix que doit payer la compagnie en vertu de quelque arrangement mentionné dans les paragraphes 24° et 25° du présent article doit être d'un montant raisonnable, mais cet arrangement n'est pas valide à moins d'avoir été approuvé et confirmé par une résolution adoptée par le vote des actionnaires possédant les deux tiers en valeur du capital-actions de la compagnie, à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de le prendre en considération;

27° Le capital primitif de toute compagnie de chemin de fer peut être augmenté à volonté et indéfiniment, mais cette augmentation doit être sanctionnée par un vote des actionnaires, donné personnellement ou par procureur, représentant au moins les deux tiers des actions, à une assemblée convoquée expressément à cette fin, par les directeurs, au moyen d'un avis par écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui signifié personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste, au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation proposée.

Les délibérations de l'assemblée sont insérées dans le livre des procès-verbaux, et le capital peut être augmenté jusqu'au montant sanctionné par le vote. S. R. (1909), 6474; 1 Geo. V (1911), c. 42, s. 1; 9 Geo. V, c. 66, s. 1.

10. Nonobstant toutes dispositions à ce contraires, toute compagnie de chemins de fer constituée en corporation en vertu d'une loi de la Législature de la province de Québec, et toute telle compagnie constituée hors de cette province, si sa charte l'y autorise, peuvent, par acte authentique, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, pour garantir le paiement des obligations, (*debentures*) et actions-obligations (*debenture stock*) que la loi les autorise à émettre, leurs biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, qu'elles possèdent ou posséderont dans la province.

L'hypothèque, le nantissement ou le gage peuvent être constitués par acte de fidéicommissaire en faveur de tout fidéicommissaire, et cette garantie sera bonne et valable bien que le fidéicommissaire permette à celui qui accorde

D'approuver
des arrange-
ments;

D'augmenter
le capital
social;

Délibération
de l'assem-
blée.

Pouvoir ac-
cordé aux cie-
s de ch. de fer
d'hypothé-
quer, nantir
etc., leurs
biens mobi-
liers ou immo-
biliers.

Constitutio-
n de l'hypothè-
que etc., en
faveur d'un
fidéicommiss-
saire.

le nantissement ou le gage, de conserver la possession et l'usage des biens ainsi nantis ou engagés.

Règlement à cet effet.

Les pouvoirs ci-dessus ne peuvent être exercés que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la compagnie à une assemblée générale dûment convoquée à cet effet.

Droits privilégiés.

Les droits que confèrent sur les immeubles présents ou futurs l'hypothèque et le nantissement prennent rang immédiatement après les privilèges sur les immeubles énumérés à l'article 2009 du Code civil. La manière dont ils doivent être enregistrés est déterminée dans le Code civil au titre des *Privilèges et hypothèques* et à celui de l'*Enregistrement des droits réels*, et ils y sont sujets.

Enregistrement.

Privilège résultant du nantissement etc., des meubles.

Le nantissement et le gage des meubles donnent un privilège sur les meubles présents et futurs, prenant rang immédiatement après les autres privilèges sur les meubles énumérés aux articles 1994, 1994a, 1994b et 1994c du Code civil. Cette hypothèque et ce privilège n'ont d'effet qu'à compter de l'enregistrement de l'acte qui les constitue dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où la compagnie a son bureau principal dans la province, ainsi que dans toute autre division où elle a un bureau d'affaires.

Transcription de l'acte de fidéicomis par le régistrateur.

Le régistrateur doit transcrire l'acte de fidéicomis constituant une hypothèque, un nantissement ou un gage sur les meubles seulement, dans le registre spécial aux meubles mentionné à l'article 12 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chap. 227).

Enregistrement par inscription dans le registre des meubles, en certains cas.

Toutefois, s'il s'agit d'un acte constituant une hypothèque, un nantissement ou un gage sur des immeubles et sur des meubles, il suffit que ledit acte soit enregistré par inscription, au moyen d'un bordereau ordinaire dans le registre spécial aux meubles, pourvu toujours que l'acte en question ait été déjà enregistré dans la même division d'enregistrement, par transcription dans un registre auquel il puisse être référé, et qu'il ait été déjà porté à l'index aux immeubles.

Honoraires d'enregistrement.

Le régistrateur a droit d'exiger, pour les divers services se rapportant à ces enregistrements par transcription ou inscription, selon le cas, les honoraires qui sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les porteurs d'obligations ont droit d'obtenir copie de l'acte de fidéicomis, sur paiement d'honoraires.

Une copie de tout acte de fidéicomis passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la compagnie doit être envoyée à tout porteur d'obligations ou de valeurs, sur demande, et paiement, si l'acte est imprimé, d'une somme de vingt-cinq cents ou de tel autre montant moins élevé que la compagnie peut fixer

par règlement, ou, si l'acte n'est pas imprimé, de dix cents par cent mots de copie.

Si cet exemplaire est refusé ou n'est pas expédié sur demande, la compagnie est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas dix dollars pour chaque jour que se continue cette omission; et tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier de la compagnie, qui sciemment autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité. S. R. (1909), 6474a; 12 Geo. V, c. 85, s. 1. (*)

Pénalité pour refus de fournir cette copie.

SECTION IV

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

11. Les actionnaires peuvent se réunir en assemblée générale, pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, et ils peuvent, à une assemblée générale annuelle, élire des directeurs en la manière prescrite par les articles 12 à 31.

Assemblées générales des actionnaires.

Après les trente jours qui suivent l'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour l'élection des directeurs, qui a lieu à la date fixée par la charte, il est du devoir du bureau des directeurs et du secrétaire de convoquer une assemblée générale des actionnaires, lorsqu'ils en sont requis par une demande faite par écrit, signée par un ou plusieurs des actionnaires porteurs d'au moins la moitié du capital souscrit, pour la transaction des affaires qui sont énoncées dans la réquisition, lesquelles affaires sont mentionnées dans l'avis convoquant l'assemblée. S. R. (1909), 6475.

Convocation de ces assemblées.

SECTION V

DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE

12. 1. Un bureau de directeurs chargé d'administrer les affaires de la compagnie, et dont le nombre est fixé par la charte ou par les règlements, est élu, annuellement, par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont l'époque et le lieu sont fixés par la charte; si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, les directeurs font faire cette élection sous le plus court délai possible après le jour ainsi fixé.

Bureau de directeurs à élire.

2. Nulle personne n'est admise à voter à l'assemblée suivante, excepté celles qui auraient eu droit de voter si l'élection avait lieu le jour où elle devait avoir lieu.

Droit de vote.

(*) Note.—Voir Code civil, article 2120a; 5 Geo. V, c. 75, s. 1.

Augmentation, etc., du nombre des directeurs.

3. La compagnie a toujours le pouvoir, par règlement, d'élever jusqu'à quinze au maximum, ou de réduire à trois au minimum, le nombre de ses directeurs, mais aucun règlement pour cet objet n'est valide ou ne peut être mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin. S. R. (1909), 6476; 4 Geo. V, c. 52, s. 1.

Mode de remplir des vacances.

13. Les vacances qui surviennent dans le bureau de directeurs, sont remplies en la manière prescrite par les règlements. S. R. (1909), 6477.

Qualités pour être directeur.

14. Nul ne peut être directeur s'il n'est actionnaire, possédant des actions à titre absolu et en son propre droit, et habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il est choisi. S. R. (1909), 6478.

Convocation des assemblées générales.

15. Le mode de convocation des assemblées générales, et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des directeurs, sont fixés et déterminés dans la charte; toutefois, si le nombre des actionnaires n'excède pas cinquante, et, s'ils résident tous au Canada, ces assemblées, outre le mode prescrit par la charte, peuvent être convoquées par lettre recommandée, frais de port payés, et déposée au bureau de poste au moins quinze jours avant celui de l'assemblée.

Publication des avis.

Les avis d'assemblées sont publiés une fois par semaine dans la *Gazette officielle de Québec*, et cette publication est une preuve de la suffisance de ces avis. S. R. (1909), 6479.

Votes proportionnés aux actions.

16. Le nombre des voix que chaque actionnaire a le droit de donner est proportionné au nombre des actions qu'il possède, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par la charte. S. R. (1909), 6480.

Votes par procuration.

17. Tout actionnaire, soit qu'il réside dans la province ou ailleurs, peut voter par procureur, s'il le juge à propos, pourvu que ce procureur produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants, ou dans des termes analogues, savoir:

Formule de procuration.

" Je, _____, de _____, l'un des actionnaires de la compagnie de chemin de fer de _____, constitue par les présentes _____, de _____, mon procureur, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi, ou à donner mon assentiment à toute affaire, matière ou chose relative à ladite entreprise, qui sera

mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de ladite compagnie, et cela de la manière que ledit le jugera à propos.

En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes ma signature, à , le jour de , en l'année 19 ". S. R. (1909), 6481.

18. Les voix données par procuration sont aussi valides que si les commettants avaient voté en personne; et toute matière, affaire ou chose qui est proposée ou prise en considération à une assemblée publique des actionnaires, est décidée par la majorité des actionnaires et des fondés de procuration alors présents et qui ont voté; tous les actes et décisions de la majorité lient la compagnie et sont censés être les actes et décisions de la compagnie. S. R. (1909), 6482.

19. 1. Les directeurs nommés à la dernière élection, ou à ceux nommés pour les remplacer en cas de vacance, restent en charge jusqu'à l'élection immédiatement suivante des directeurs.

2. En cas de décès, absence ou démission de quelqu'un d'entre eux, les directeurs peuvent en nommer un autre à sa place; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, l'absence ou la démission n'invalident pas les actes des directeurs restant. S. R. (1909), 6483.

20. Les directeurs, à leur première assemblée, ou à quelque autre assemblée subséquente à leur élection, élisent l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel préside toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il est présent, et reste en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; ils peuvent élire de la même manière un vice-président qui préside en l'absence du président. S. R. (1909), 6484.

21. 1. La majorité des directeurs forme le quorum d'une assemblée, et, à cette assemblée, les directeurs ont le droit d'exercer tous et chacun des pouvoirs dont ils sont revêtus.

2. Les actes de la majorité d'un quorum des directeurs, présents à toute assemblée régulière, sont censés être les actes des directeurs. S. R. (1909), 6485; 4 Geo. V, c. 52, s. 2.

22. Nul directeur ne peut donner plus d'une voix à une assemblée, excepté l'officier président qui, en cas

de division égale des voix, à voix prépondérante. S. R. (1909), 6486.

Directeurs
soumis au
contrôle des
actionnaires,
etc.

23. Les directeurs sont soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires, à leurs assemblées annuelles, à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et directions qui leur sont donnés aux assemblées annuelles ou spéciales; ces ordres et directions n'étant pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses de la présente loi ou de la charte. S. R. (1909), 6487.

Officiers de
la compagnie
incapables
d'être direc-
teurs ni entre-
preneurs.

24. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de cette compagnie ne peut être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur, et nul directeur ne peut contracter ni être directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie ne se rattachant pas à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, et ne peut être ni devenir l'associé d'une personne qui contracte avec la compagnie. S. R. (1909), 6488.

Règlements
pour la ges-
tion des
affaires.

25. Les directeurs doivent faire des règlements, qui ne doivent contenir aucune dérogation aux lois, pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, ainsi que pour la nomination et les devoirs des officiers, employés et ouvriers. S. R. (1909), 6489.

Nomination
des officiers:
leur caution-
nement.

26. Les directeurs nomment tels officiers qu'ils jugent nécessaires, et exigent les garanties qu'ils jugent suffisantes du gérant ou des officiers chargés de la comptabilité des sommes qui sont prélevées en vertu de la présente loi et de la charte, et pour l'exécution fidèle de leurs fonctions. Ces garanties sont données au moyen d'un cautionnement en une somme suffisante, ou par l'entremise de la Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord ou de toute autre compagnie constituée pour les mêmes fins, ou autrement, suivant que les directeurs le jugent à propos. S. R. (1909), 6490; 44 V. (C.), c. 57.

Vice-prési-
dent rempla-
ce le prési-
dent en son
absence.

27. 1. En cas d'absence ou de maladie du président, le vice-président a tous les droits et pouvoirs du président; il peut signer les bons, billets, obligations et autres instruments, et exécuter les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou suivant sa charte, doivent être signés, passés ou faits par le président.

2. Les directeurs peuvent, à toute assemblée, prescrire au secrétaire d'inscrire cette absence ou cette maladie au procès-verbal de l'assemblée.

Mention de l'absence au procès-verbal.

3. Un certificat signé par le secrétaire en est donné à toute personne qui le demande, moyennant le paiement d'un dollar au trésorier; ce certificat est pris et reçu comme preuve de cette absence ou maladie, au temps et pendant l'espace de temps y mentionnés. S. R. (1909), 6491.

Certificat d'absence.

28. Les directeurs font tenir, dresser et balancer annuellement, le trente et unième jour de décembre de chaque année, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants, ou autrement, pour l'usage de la compagnie, et des frais et dépenses résultant de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs. S. R. (1909), 6492.

Comptes annuels par les directeurs.

29. Lorsque, d'après les termes d'une charte constituant en corporation quelque compagnie de chemin de fer, il est statué qu'une certaine proportion du capital de cette compagnie sera souscrite avant la convocation d'une assemblée des actionnaires à l'effet d'élire des directeurs, il suffit que cette proportion de capital ait été souscrite avant que cette élection ait lieu, bien qu'elle ne fût pas souscrite lorsque cette assemblée a été convoquée; toute élection déjà faite, sous l'empire de quelque charte de ce genre, est valide si, lorsqu'elle a été tenue, cette proportion de capital avait été souscrite. S. R. (1909), 6493.

Si par la charte, un certain montant du capital doit être payé avant l'élection des directeurs.

30. Nul maire, préfet ou autre principal officier ou autre personne représentant une municipalité ayant ou prenant des actions dans une compagnie de chemin de fer, ne peut voter, soit directement soit indirectement, à l'élection ou à la nomination des directeurs d'une compagnie de chemin de fer constituée en corporation. S. R. (1909), 6494.

Maire, etc., ne peuvent voter à l'élection des directeurs.

31. 1. Il doit être payé, sur toute action souscrite dans une compagnie de chemin de fer constituée par une loi de la Législature, un montant d'au moins dix pour cent, dans les six mois après la souscription de chaque telle action.

Dix pour cent doivent être payés dans les six mois après la souscription.

2. Nul propriétaire ou possesseur d'actions dans une compagnie de chemin de fer constituée par une loi de la Législature, ne peut voter, en aucun cas, à raison de

Nul ne peut voter sans avoir payé dix pour cent.

quelqu'une de ses actions, s'il n'a payé, sur telle action, un montant d'au moins dix pour cent.

Dispositions non app. aux souscriptions des municipalités.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux souscriptions prises par les municipalités dans le fonds capital des compagnies de chemin de fer. S. R. (1909), 6495.

SECTION VI

DES DEMANDES DE VERSEMENTS

Demandes de versements comment faites et après quel avis.

32. 1. Les directeurs peuvent, suivant qu'ils le jugent nécessaire, exiger des versements des actionnaires, sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement.

Montant qui peut être demandé.

Il ne peut être demandé aucun versement plus élevé que le montant fixé par la charte, un intervalle de deux mois au moins devant s'écouler entre chaque demande de versement. Il ne peut être exigé, dans le cours de l'année, une somme plus forte que le montant fixé par la charte.

Publication des avis de demandes.

2. Tous les avis de demandes de versements, donnés aux actionnaires de la compagnie, sont publiés une fois par semaine dans la *Gazette officielle de Québec*, et cette publication est une preuve de la suffisance de ces avis. S. R. (1909), 6496.

Comment se font les versements.

33. 1. Chaque actionnaire est tenu de payer le montant des versements requis sur les actions possédées par lui, aux personnes, aux époques et aux lieux désignés par la compagnie ou par les directeurs.

Intérêt sur les versements arriérés.

2. Si, avant le jour fixé pour opérer le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il est tenu de payer les intérêts sur cette somme, depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il est effectué. S. R. (1909), 6497.

Recouvrement des versements.

34. Si, à la date fixée pour opérer un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il peut être poursuivi devant tout tribunal compétent, et condamné à payer ce montant avec les intérêts, à compter du jour où il aurait dû être payé. S. R. (1909), 6498.

Formalités des poursuites pour recouvrer les versements.

35. Dans une action pour recouvrer une somme due sur un versement, il n'est pas nécessaire de faire des allégations spéciales, mais il suffit de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable

de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus sur une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, pour lesquels la compagnie a droit d'action en vertu de la charte. S. R. (1909), 6499.

36. 1. Le certificat de possession d'une action est admis devant tous les tribunaux, comme faisant preuve par lui-même du droit d'un actionnaire, de ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, à l'action y mentionnée. Certificat de propriété fait foi.

2. L'absence de ce certificat n'empêche pas, néanmoins, le possesseur d'une action d'en disposer. S. R. (1909), 6500. Absence de certificat.

37. 1. Si quelque personne néglige ou refuse de payer ses parts proportionnelles de versements, dans le délai de deux mois après la date fixée pour le faire, ses actions dans l'entreprise sont confisquées ainsi que tous les profits et bénéfices en provenant, en faveur de la compagnie. Pénalité pour refus ou négligence de faire les versements.

2. Il ne doit pas être pris avantage du droit de confiscation, à moins qu'elle n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie, tenue subséquemment à la date où elle a été encourue. Droit de confiscation des actions.

3. Cette confiscation met l'actionnaire qui l'a subie à l'abri des actions, procès ou poursuites qui pourraient être intentées contre lui pour n'avoir pas satisfait au contrat ou autre convention passé entre cet actionnaire et les autres actionnaires, relativement à l'exécution de l'entreprise. S. R. (1909), 6501. Effet de la confiscation.

38. 1. Les directeurs peuvent vendre, à l'enchère publique ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugent convenables, les actions dont la confiscation a été ainsi prononcée, ainsi que les actions du capital social qui n'ont pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou à faire sur ces actions, ou des sommes empruntées par la compagnie ou qui lui sont avancées. Vente des actions confisquées.

2. Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant que la confiscation des actions a été prononcée, est une preuve suffisante du fait y mentionné et de leur acquisition par l'acheteur, et, conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ces actions, est un titre valide de ces actions. Certificat du trésorier fait foi de la confiscation et du titre de l'acheteur.

3. Le certificat est enregistré par le trésorier, au nom de l'acquéreur, avec indication de sa résidence et de sa Enregistrement du certificat.

profession, et est inscrit dans les livres, qui doivent être tenus conformément aux règlements de la compagnie; sur ce, l'acquéreur est censé être possesseur de telles actions; il n'est pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre n'est invalidé par aucun vice de forme dans les procédures relatives à la vente.

Achat de ces actions.

4. Tout actionnaires a le droit d'acheter les actions ainsi vendues. S. R. (1909), 6502.

Actionnaires peuvent payer d'avance.

39. Les actionnaires qui veulent payer d'avance le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur leurs actions respectives, au delà des versements actuellement exigibles, ont la liberté de le faire.

Intérêt sur paiements.

Sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou sur telle partie qui excède le montant des versements alors exigibles sur les actions, à raison desquelles ces avances sont faites, la compagnie peut payer des intérêts au taux légal d'intérêt d'alors, suivant ce qu'il est convenu entre les actionnaires qui avancent ces sommes et la compagnie; mais ces intérêts ne sont pas payés à même le capital souscrit. S. R. (1909), 6503.

SECTION VII

DES DIVIDENDES

Déclaration des dividendes.

40. 1. Aux assemblées générales des actionnaires de la compagnie, il est déclaré un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que ces assemblées ne décident le contraire.

Taux du dividende, fixé.

2. Ce dividende est établi pour les actions possédées par les actionnaires du capital social de la compagnie, à tel taux par action que l'assemblée juge convenable de fixer ou déterminer.

Dividendes ne réduisent pas le capital.

3. Il n'est établi aucun dividende qui réduise ou diminue en aucune manière le capital de la compagnie, ou qui soit payé à même ce capital.

Ne sont pas payés après jour fixé.

Il n'est pas non plus payé de dividende à raison d'aucune action après le jour fixé pour un versement sur cette action, avant que le versement soit fait.

Intérêt sur versements peut être payé.

4. Les directeurs de la compagnie peuvent, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts au taux légal sur toute somme dont le versement a été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts sont exigibles et payables aux époques et aux endroits que les directeurs fixent à cette fin.

5. Il n'est pas payé aux propriétaires d'actions, sur lesquelles il est dû des arrérages de versement, d'intérêt sur ces actions, ou sur toute autre action possédée par le même actionnaire, tant que ces arrérages ne sont pas payés. S. R. (1909), 6504.

Nul intérêt sur les versements arriérés.

SECTION VIII

DES ACTIONS ET DU TRANSFERT DES ACTIONS

41. Les actions de la compagnie peuvent être vendues par les actionnaires, au moyen d'actes par écrit exécutés en double; l'un des doubles est donné aux directeurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une entrée en est faite dans un livre tenu pour cet objet; et il n'est payé à l'acquéreur aucun intérêt ou dividende sur les actions transférées, avant que ce double soit donné, déposé et inscrit. S. R. (1909), 6505.

Vente des actions.

42. Les actes de vente sont dressés d'après la formule suivante:

Formule de l'acte de vente.

"Je, A. B., en considération de la somme de _____, à moi payée par C. D., lui vends, cède et transporte par les présentes, _____ action (ou actions) du capital de _____, pour son usage et celui de ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, aux mêmes conditions et sujet aux mêmes règles et règlements que je les possédais immédiatement avant l'exécution des présentes, et je, ledit C. D., conviens par les présentes, d'accepter cette action (ou ces actions), sujet aux mêmes règles, règlements et conditions. En foi de quoi, nous avons signé à _____, ce _____ jour de _____, en l'année 19 ____ . S. R. (1909), 6506.

43. Les actions de la compagnie sont réputées meubles; mais elles ne peuvent être transférées, à moins que tous les versements antérieurs n'aient été acquittés en totalité, ou qu'elles n'aient été confisquées à raison du défaut d'acquiescement des versements, et nul transfert d'une partie de ces actions n'est valide. S. R. (1909), 6507.

Actions réputées meubles; transfert des actions.

44. Si une action est transmise par suite du décès, de la faillite, d'un acte de dernière volonté, d'une donation ou d'un testament, ou du décès sans testament, d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action est ainsi transmise doit déposer, dans le bureau de

Transmission d'actions autrement que par transfert.

la compagnie, une déclaration sous sa signature, indiquant le mode de transmission, ainsi qu'une copie certifiée ou la vérification de l'acte de dernière volonté, de la donation ou du testament, ou des extraits suffisants de ces pièces, et tels autres documents ou preuves qui peuvent être nécessaires.

Défaut de preuve; son effet.

A défaut de preuve, cette personne n'a le droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de cette action comme en étant le propriétaire. S. R. (1909), 6508.

Compagnie, non tenue de veiller aux fidéicommiss.

45. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommiss formel, tacite ou implicite, auquel les actions peuvent être assujetties.

Effet du reçu d'enregistrement de l'action.

Le reçu de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires, est une décharge suffisante en faveur de la compagnie, pour tout dividende ou toute autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant le fidéicommiss auquel l'action pourrait être sujette, soit que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis du fidéicommiss.

Emploi de l'argent.

La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ces reçus. S. R. (1909), 6509.

Compagnie incapable d'acheter ses actions, etc.

46. Les fonds de la compagnie ne peuvent être employés à l'acquisition des actions de son propre capital, ni de celles d'aucune autre compagnie. S. R. (1909), 6510.

SECTION IX

DE LA RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Actionnaires individuellement responsables à certain degré.

47. 1. Chaque actionnaire est responsable individuellement envers les créanciers de la compagnie, pour un montant égal à celui dont il est redevable sur les actions qu'il possède pour les dettes et obligations de la compagnie, et jusqu'à ce que le montant total de ces actions ait été payé; mais il ne peut être poursuivi qu'après qu'une saisie exécution contre la compagnie a été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie.

Souscription par municipalités.

2. Les corporations municipales, autorisées à cette fin par les lois de la province, et sous les réserves et restrictions prescrites par ces lois, peuvent souscrire toute quantité d'actions dans le capital social de la compagnie.

Maire, etc, est directeur de droit.

Le maire, le préfet, ou tout autre officier principal de pareille corporation, possédant des actions au montant

de vingt mille dollars ou plus, est de droit l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre des directeurs autorisé par la charte.

Lorsque, dans une paroisse qui comprend une municipalité de paroisse et une municipalité de village, les conseils de ces deux municipalités se sont entendus pour souscrire un montant d'actions dans une compagnie de chemin de fer, qui donne un droit de représentation dans le bureau de direction, les maires de ces deux municipalités sont alternativement directeurs de droit dans telle compagnie, chacun pour une année, à commencer et à changer au premier de janvier de chaque année, en commençant par le maire de la municipalité de paroisse, pourvu que le montant des actions ainsi possédées par chacune des municipalités, soit d'au moins dix mille dollars.

Directeur si deux municipalités souscrivent.

3. Tout tel directeur a les mêmes droits que les directeurs représentant les municipalités qui ont souscrit vingt mille dollars d'actions.

Droits de tel directeur.

4. Une liste exacte et régulière des noms et résidences des actionnaires, est dressée et inscrite dans un livre tenu pour cet objet. S. R. (1909), 6511.

Noms et domiciles des actionnaires.

SECTION X

DES RÈGLEMENTS, AVIS, ETC.

48. 1. Les règlements, règles et ordres régulièrement passés, sont rédigés par écrit et signés par le président ou la personne qui préside l'assemblée où ils sont adoptés, et ils sont déposés dans le bureau de la compagnie.

Règlements.

Copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresse d'autres personnes que les membres ou les employés de la compagnie, est affichée ouvertement dans tous les endroits où des taux doivent être payés, et une copie imprimée de la partie qui a rapport à la sûreté et aux obligations des voyageurs, est ouvertement affichée dans chaque wagon de voyageurs, et de même chaque fois qu'il y est fait des changements ou modifications.

Publication des règlements.

Toute copie de ces règlements, règles ou ordres, certifiée conforme par le président ou le secrétaire, fait foi devant tous les tribunaux.

Valeur des copies certifiées.

2. Ces règlements, règles ou ordres sont soumis au lieutenant-gouverneur, pour son approbation.

Approb. du lt-gouv.

3. Les copies de procès-verbaux des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des procès-verbaux

Valeur des copies des procès-verbaux.

des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs assemblées, extraites du registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées conformes, font foi de ces délibérations et résolutions devant tous les tribunaux.

Avis donnés
par le secré-
taire.

4. Les avis donnés par le secrétaire de la compagnie par ordre des directeurs, sont censés être des avis donnés par les directeurs et la compagnie. S. R. (1909), 6512.

Règlements
concernant
les conduc-
teurs et au-
tres officiers.

49. Toute compagnie de chemin de fer doit établir des règlements, qui doivent être observés par les conducteurs des convois, les mécaniciens et les gardes-moteurs et par les autres officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que par les autres compagnies et personnes qui font usage du chemin de fer, et des règlements relatifs à la construction des wagons et autres voitures dont on se sert pour les convois sur le chemin, à l'effet d'assurer l'entière observation des dispositions de la présente loi, et des ordres et règlements du comité des chemins de fer. S. R. (1909), 6513.

Modification
des règle-
ments.

50. La compagnie peut révoquer ou modifier ces règlements et en faire d'autres, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, de la charte ou de toute loi les amendant. S. R. (1909), 6514.

Forme.

51. Ces règlements sont faits par écrit et scellés du sceau de la compagnie. S. R. (1909), 6515.

Imposition
des amendes.

52. Les conducteurs, mécaniciens, gardes-moteurs et autres officiers et serviteurs de la compagnie, ou d'autres compagnies de chemins de fer se servant de quelque chemin de fer, qui contreviennent à quelqu'un de ces règlements, encourent, pour chaque contravention, une amende de pas plus de quarante dollars, laquelle est imposée par la compagnie dans ces règlements comme pénalité pour chaque telle contravention. S. R. (1909), 6516.

Intervention
sommaire
dans certains
cas.

53. Si l'infraction ou l'inexécution de ces règlements, par quelqu'une des personnes mentionnées dans l'article 52 est de nature à causer quelque danger ou incommodité pour le public, ou à entraver la compagnie dans l'usage légal de son chemin, il est loisible à cette compagnie, sans employer la violence ou une force inutile, d'intervenir sommairement pour prévenir ou écarter ce danger, cette incommodité ou cette entrave, et ce, sans

préjudice de toute amende encourue pour l'infraction des règlements. S. R. (1909), 6517.

54. Nul règlement n'a de vigueur ou d'effet avant qu'il ait été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 6518. Sanction des règlements.

55. 1. Après approbation comme susdit, la substance de tout règlement, qui concerne les officiers et serviteurs de la compagnie, peut être prouvée en établissant qu'une copie en a été délivrée ou est parvenue à ces officiers ou serviteurs, et, si le règlement concerne une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, cette copie est peinte sur des planches, ou imprimée sur du papier collé sur des planches, et appendue ou affichée et maintenue sur la devanture ou dans quelque autre endroit apparent d'un quai ou d'une gare appartenant à la compagnie, suivant la nature ou la matière qui forme le sujet du règlement, respectivement, et de manière à en donner avis public aux personnes qui s'y trouvent intéressées ou sont affectées par ce règlement. Avis des règlements aux employés de la compagnie et au public. Affichage des règlements sur des planches, etc.

2. Ces planches sont renouvelées aussi souvent que les règlements qui y sont affichés, ou quelque partie de ces règlements, sont oblitérés ou détruits. Remplacement des planches.

3. Nulle amende imposée par quelque règlement de ce genre n'est recouvrable, à moins que ce règlement n'ait été ainsi publié et que la publication n'en ait été maintenue comme il est dit ci-dessus. S. R. (1909), 6519. Recouvrement des amendes.

56. 1. Les règlements, après avoir été ainsi ratifiés, sont obligatoires, doivent être observés par toutes les personnes mentionnées dans l'article 52 et sont suffisants pour justifier toute personne agissant sous leur empire. Règlements, pour qui obligatoires.

2. Pour prouver la publication des règlements, concernant seulement une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, il suffit de prouver qu'un imprimé ou une planche peinte, contenant copie de ces règlements, a été affiché ou posé et maintenu de la manière prescrite par l'article 55, et que, dans le cas où il aurait été ensuite enlevé ou endommagé, cet imprimé ou cette planche a été remplacé aussitôt que la chose a pu convenablement se faire. S. R. (1909), 6520. Leur preuve.

57. Toute compagnie de chemin de fer peut, par un règlement, imposer à tout employé ou serviteur, ou autre personne qui, avant une contravention à ce règlement, en a eu un avis régulier, et qui se trouve au service de la Pénalités pour contravention par un employé.

compagnie, une pénalité au profit de cette dernière, laquelle pénalité ne doit pas être de moins de trente jours de gages de l'employé ou du serviteur pour toute contravention au règlement, et retenir cette pénalité sur le salaire ou les gages du contrevenant. S. R. (1909), 6521.

Preuve des avis concernant les règlements, etc.

58. L'avis du règlement ou de tout ordre ou avis du comité des chemins de fer ou des ingénieurs-inspecteurs, peut être prouvé en constatant qu'une copie de ce règlement a été remise à l'officier, au serviteur ou à la personne, ou qu'il en a signé une copie, ou qu'une copie en a été affichée dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou quelqu'un d'eux, devaient être accomplis. S. R. (1909), 6522.

Quand cette preuve peut être invoquée par la compagnie.

59. Cette preuve, avec celle de la contravention, constitue une réponse et une défense suffisantes pour la compagnie, dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu; et cette amende est exigible en sus de la pénalité établie par la présente loi. S. R. (1909), 6523.

SECTION XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMPAGNIES

Obstacle à la navigation, etc.

60. Nulle compagnie ne peut gêner ou arrêter la libre navigation d'aucune rivière, d'aucun cours d'eau ou canal à travers lequel ou le long duquel son chemin de fer est dirigé. S. R. (1909), 6524.

Chemin de fer traversant des rivières, etc.

61. Si le chemin de fer est dirigé à travers une rivière ou un canal navigable, la compagnie doit laisser des ouvertures entre les culées ou piliers de son pont ou viaduc, et les faire de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou doit construire un pont-levis ou pont tournant sur le chenal de la rivière ou sur toute la largeur du canal, et est sujette à tels règlements, quant à l'ouverture de ce pont-levis ou pont tournant, que le lieutenant-gouverneur en conseil établit. S. R. (1909), 6525.

Plans soumis au comité des ch. de fer.

62. Il n'est loisible à aucune compagnie de construire un quai, un pont, une jetée, ou autre ouvrage, sur ou à travers une rivière, un lac ou un canal navigables, ou sur leurs grèves, lits ou terrains couverts par les eaux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et la description de l'emplacement projeté de l'ouvrage au comité des chemins de fer, et les avoir fait approuver; et, une fois approuvés, ce plan et cet emplacement ne peuvent être

changés sans le consentement du comité. S. R. (1909), 6526.

63. Rien de contenu dans les articles 60, 61 et 62 n'a l'effet de limiter ni d'affecter aucun pouvoir expressément conféré à une compagnie de chemin de fer par sa charte ou une loi qui l'amende. S. R. (1909), 6527.

Exception si des pouvoirs spéciaux sont donnés par loi spéciale.

64. Dans tous les cas où un chemin de fer passe sur un pont-levis ou pont tournant construit sur une rivière, un canal ou un cours d'eau navigables, et qui doit être ouvert pour les fins de la navigation, les moteurs, wagons, voitures ou trains doivent, dans tous les cas, être arrêtés complètement, et le conducteur ou autre employé qui en a la charge, doit s'assurer du gardien du pont que ce pont est fermé et en ordre parfait pour passer.

Arrêt des trains, etc., avant de passer sur les ponts tournants, etc.

A défaut d'arrêter ainsi durant l'espace d'une minute, la compagnie de chemin de fer est, en sus de toutes autres pénalités, passible d'une amende de quatre cents dollars. S. R. (1909), 6528.

Amende pour contravention.

65. Toute compagnie de chemin de fer qui entretient, sur sa ligne, un service de convois pour le transport des voyageurs, doit avoir, et employer sur ces convois, les appareils les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des wagons et les mécaniciens, ou entre les conducteurs et les gardes-moteurs, tandis que les convois sont en marche, et des appareils efficaces pour appliquer, par le moyen de l'engin à vapeur ou autrement, à la volonté du mécanicien ou de toute autre personne chargée de ce devoir, les freins aux roues de la locomotive ou du tender, ou des deux, ou de tous ou chacun des wagons composant les convois, et pour détacher la locomotive, le tender et les wagons les uns des autres, à l'aide de cet appareil ou moyen, ainsi que les appareils qui sont les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans ces wagons; elle doit changer ces appareils, ou en substituer d'autres, suivant qu'elle en reçoit l'ordre du comité des chemins de fer. S. R. (1909), 6529.

Appareils pour établir une communication entre les conducteurs et mécaniciens, pour arrêter ou détacher les wagons, etc.

66. Toute compagnie de chemin de fer, qui néglige de se conformer aux dispositions énoncées dans l'article 65, est passible, envers Sa Majesté, d'une amende n'excedant pas deux cents dollars pour chaque jour que continue cette négligence. S. R. (1909), 6530.

Amende dans le cas d'infraction à l'article 65.

Autres précautions sur les passages à niveau.

67. Chaque compagnie de chemin de fer doit placer un officier à chaque point de sa ligne qui se trouve croisée de niveau par un autre chemin de fer; et nul train ne doit passer sur ce croisement qu'après que le signal a été donné au conducteur que le chemin est libre. S. R. (1909), 6531.

Précautions quand une voie en traverse une autre.

68. Les locomotives de chemin de fer, moteurs, wagons ou voitures doivent s'arrêter, avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer de niveau, durant au moins une minute. S. R. (1909), 6532.

Vitesse dans la partie populeuse des cités, etc.

69. Les locomotives de chemin de fer, moteurs, wagons ou voitures ne doivent pas traverser la partie populeuse d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables. S. R. (1909), 6533.

Quand un train marche en sens inverse.

70. Chaque fois qu'un train de wagons est en mouvement dans une cité, une ville ou un village, ayant sa locomotive en arrière du train, la compagnie doit placer sur le dernier wagon du train, une personne dont le devoir est d'avertir ceux qui se tiennent sur la voie du chemin de fer, ou la traversent dès l'approche du train, sous peine d'une amende de cent dollars pour chaque contravention aux dispositions du présent article, ou à celles des articles 67, 68 et 69. S. R. (1909), 6534.

Service des ponts pour les piétons.

71. Si le comité des chemins de fer ordonne à une compagnie de construire, à l'endroit de quelque passage à niveau d'un chemin à barrières ou autre grand chemin, ou près de ce passage, des ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied le long du chemin à barrières ou grand chemin, de traverser le chemin de fer au moyen de ces ponts, alors à compter de l'achèvement de tels ponts, dont la construction est ainsi requise, et tout le temps que la compagnie les tient en bon ordre, les piétons sur le chemin à barrières ou grand chemin ne peuvent se servir du passage à niveau, que pendant le temps qu'il sert au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux le long du chemin. S. R. (1909), 6535.

Bœufs ne peuvent circuler qu'à un demi mille de la voie.

72. Il est défendu de laisser errer sur aucun grand chemin, dans les limites d'un demi-mille du point d'intersection de ce grand chemin et du chemin de fer de niveau, aucun cheval, mouton, cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quel-

que personne tenue de les empêcher d'errer ou de s'arrêter à l'intersection d'un chemin de fer. S. R. (1909), 6536.

73. Les animaux trouvés errants, en contravention avec l'article 72, peuvent être mis dans la fourrière la plus voisine de l'endroit par toute personne qui les trouve ainsi errants; et le gardien de la fourrière, sous les soins duquel ils sont placés, doit les retenir de la même manière et sous les mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empiètement sur la propriété privée. S. R. (1909), 6537.

Leur mise en fourrière.

74. Nulle personne dont le bétail errant contrairement aux dispositions de l'article 72, est tué par un train à un point d'intersection, n'a droit d'action contre une compagnie de chemin de fer à raison de la destruction de ce bétail. S. R. (1909), 6538.

S'ils sont tués le propriétaire n'a pas droit d'action.

75. A chaque traverse de chemin et de ferme, sur le niveau des chemins de fer, les traverses doivent avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes barrières pour permettre aux wagons de passer sans danger pour les animaux. S. R. (1909), 6539.

Passages à niveau, clôtures.

76. Chaque compagnie de chemin de fer doit faire couper, et tenir constamment coupés ou arrachés, les chardons et autres plantes nuisibles, croissant sur les terrains défrichés, adjacents à son chemin de fer et qui lui appartiennent. S. R. (1909), 6540.

Mauvaises herbes doivent être coupées, etc.

77. Si une compagnie manque d'observer les prescriptions de l'article 76, dans les vingt jours après qu'elle a été requise de s'y conformer par un avis donné par le maire ou le principal officier de la municipalité du comté, ou de la municipalité rurale où ce terrain est situé, ou de tout juge de paix de la localité, la compagnie encourt une amende de deux dollars au profit de la municipalité, pour chaque jour qu'elle néglige de faire toute chose qu'elle est légalement requise de faire par cet avis.

Conséquence de l'infraction à l'article 76.

Le maire, le principal officier, ou le juge de paix, peut faire faire toutes les choses que la compagnie a été légalement requise de faire par cet avis; et, à cette fin, il peut entrer en personne avec ses aides ou ouvriers sur le terrain, et peut recouvrer les dépenses et frais encourus pour ce faire et l'amende avec dépens, devant tout tri-

Pouvoirs des officiers municipaux dans ce cas.

bunal ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant qu'il entend recouvrer. S. R. (1909), 6541.

L'intérêt du prix d'achat ou rente de propriété immobilière, considéré frais d'exploitation.

78. L'intérêt du prix d'achat ou la rente de toute propriété foncière acquise ou prise à bail par une compagnie de chemin de fer et nécessaire pour l'exploitation de ce chemin, et le prix d'achat de toute propriété foncière ou chose, sans laquelle le chemin ne pourrait être convenablement exploité, sont considérés comme faisant partie des frais d'exploitation du chemin et sont payés comme tels, à même les revenus de ce chemin. S. R. (1909), 6542.

SECTION XII

DES PLANS ET DES ARPENTAGES

Cartes et livres de renvoi; ce qu'ils contiennent.

79. Il doit être fait des arpentages et des nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou un plan du chemin, de son cours et de sa direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, suivant qu'alors constaté; et de plus, un livre de renvoi pour le chemin de fer, contenant:

- 1° Une description générale des terrains;
- 2° Les noms des propriétaires et occupants, en tant qu'ils peuvent être constatés;
- 3° Tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la carte ou le plan. S. R. (1909), 6543.

Examen et dépôt de copies certifiées.

80. 1. La carte ou le plan et le livre de renvoi sont examinés et certifiés par le ministre des travaux publics et du travail ou son député.

Dépôt d'un duplicata.

2. Un duplicata, ainsi examiné et certifié, est déposé au bureau du département des travaux publics et du travail.

Livraison de copies pour dépôt par la compagnie.

3. La compagnie est tenue de fournir des copies de ces cartes ou plans et livres de renvoi, ou des parties qui font rapport à chaque comté ou division d'enregistrement à travers lequel doit passer le chemin de fer, pour être déposées dans les bureaux d'enregistrement de ces comtés ou divisions d'enregistrement respectivement.

Accès aux copies.

4. Toute personne doit avoir libre accès à ces copies et peut en faire des extraits ou copies au besoin, en payant aux régistateurs des honoraires sur le pied de dix centins par cent mots. S. R. (1909), 6544.

Copies certifiées font foi.

81. Ces cartes ou plans et livres de renvoi ainsi certifiés, ou une vraie copie certifiée par le ministre des

travaux publics et du travail ou par les régistateurs, font foi devant tout tribunal judiciaire et ailleurs. S. R. (1909), 6545.

82. 1. Les omissions, faux exposés ou désignations erronées de ces terrains ou des propriétaires ou occupants, dans une carte, un plan ou un livre de renvoi, peuvent être corrigés par un juge de la Cour supérieure, sur une réquisition à lui adressée à cette fin, après dix jours d'avis donné aux propriétaires des terrains. Rectification d'omissions et d'erreurs.

2. S'il apparaît au juge que ces omissions, ces faux exposés ou désignations erronées, sont le résultat d'une erreur, il donne un certificat en conséquence. Certificat du juge à cet effet.

3. Le certificat énonce les particularités de l'omission, du faux exposé ou de la désignation erronée, et en quoi elle consiste. Contenu du certificat.

4. Ce certificat est déposé entre les mains des régistateurs des divisions d'enregistrement respectivement où les terrains sont situés, et il est par eux gardé avec les autres documents auxquels il se rapporte; là-dessus, la carte ou le plan et le livre de renvoi sont censés corrigés conformément au certificat. Son dépôt.

5. La compagnie peut construire le chemin de fer suivant tel certificat. S. R. (1909), 6546. Effet du certificat.

83. Si l'on se propose de faire dévier la ligne ou la direction du chemin de fer du plan ou arpentage primitif, un plan et un profil des changements tels qu'ils ont été approuvés par la Législature, sur la même échelle et contenant les mêmes détails que le plan ou l'arpentage primitif, sont déposés de la même manière que le plan primitif; des copies ou extraits de ces plan et profil, qui ont rapport aux divers comtés ou divisions d'enregistrement dans ou à travers lesquels les déviations dans la construction du chemin de fer sont autorisées, sont déposés entre les mains des régistateurs de ces divers comtés ou divisions d'enregistrement. S. R. (1909), 6547. Tracé primitif, modifié.

84. Tant que la carte ou le plan ou le livre de renvoi primitifs, ou les plans et profils des changements n'ont pas été déposés comme susdit, il ne peut être procédé à la construction du chemin de fer, ou, selon le cas, de la partie du chemin de fer affectée par les changements apportés au tracé. S. R. (1909), 6548. Voie ferrée ne peut être commencée que si le plan, etc., est déposé.

85. 1. Les régistateurs doivent recevoir et conserver les copies des plans et arpentages primitifs, et les Copies du plan original, gardées par

les régis-
trateurs.

Copies ou
extraits.

Copies certi-
fiées par le
régistrateur
font foi en
justice.

Livraison des
certificats.

Ligne ne peut
dévier de plus
d'un mille du
plan.

Noms ins-
crits par er-
reur dans le
livre de ren-
voi.

Plan, etc., du
chemin de
fer complété,
déposé au
département.

Id. aux bu-
reaux d'enre-
gistrement.

Pénalité pour
refus de les
déposer.

copies des plans et profils des changements, ainsi que les copies et extraits qui en sont faits respectivement.

Ils doivent permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance de ces documents et d'en faire des copies et des extraits, sous peine d'une amende de quatre dollars pour chaque refus.

2. Les copies des plans, cartes et livres de renvoi, ou de leurs changements ou corrections, ou tous extraits certifiés par le régistrateur, sont reçus devant tous les tribunaux judiciaires ou autres lieux, comme faisant foi des matières qu'ils contiennent.

3. Le régistrateur est tenu de donner ce certificat aux parties intéressées, lorsqu'il en est requis. S. R. (1909), 6549.

86. Aucune déviation de plus d'un mille du tracé du chemin de fer ou de la position qui lui est assignée sur la carte ou le plan et dans le livre de renvoi, ou par les plans et profils, n'a lieu dans, à travers, sous ou sur aucune autre partie des terrains non indiquée sur la carte ou le plan et dans le livre de renvoi, ou les plans ou profils, ou à la distance de moins d'un mille du tracé et de la position, sauf dans les cas prévus par la charte. S. R. (1909), 6550.

87. Lors même que le nom d'une personne ne serait pas inscrit dans le livre de renvoi, par erreur ou autre cause, ou que toute autre personne serait désignée erroneusement comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou comme y étant intéressée, le chemin de fer peut être construit à travers ou sur les terrains de cette personne, le long de la ligne ou en deça de la distance ci-dessus mentionnée du tracé. S. R. (1909), 6551.

88. 1. Une carte et un profil du chemin de fer complété et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin, doivent être dressés dans un délai de six mois après l'achèvement de l'entreprise, et déposés au département des travaux publics et du travail.

2. Des cartes semblables des parties du chemin de fer situées dans divers comtés, sont déposées dans les bureaux d'enregistrement des comtés ou divisions d'enregistrement où ces parties de chemin sont respectivement situées.

3. Toute compagnie omettant ou négligeant de fournir cette carte dans le délai ci-dessus prescrit, encourt une pénalité de deux cents dollars, et une semblable

pénalité pour tout et chaque mois que cette omission ou négligence continue, laquelle est recouvrable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal de juridiction compétente.

4. Chaque carte est dressée suivant l'échelle et sur le papier qui sont désignés à cette fin par le ministre des travaux publics et du travail et est attestée et signée par le président ou l'ingénieur de la compagnie. S. R. (1909), 6552.

Échelle et papier du plan.

SECTION XIII

DES TERRAINS ET DE LEUR ÉVALUATION

89. 1. L'étendue des terrains qui peut être prise sans le consentement du propriétaire, ne doit pas excéder trente-trois verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus, ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou aux endroits où il est établi des doubles voie ou érigé des gares, dépôts ou autres ouvrages, ou livré des marchandises, et alors, pas plus de deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante de largeur, ne peuvent être prises sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des terrains.

Étendue de terrain à prendre sans le consentement du propriétaire.

2. Les endroits où la largeur supplémentaire doit être prise sont indiqués sur la carte ou le plan, ou sur les plans ou profils, en tant qu'ils sont alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans n'empêche pas que cette largeur supplémentaire ne soit prise, pourvu qu'elle soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de la distance fixée ci-dessus. S. R. (1909), 6553.

Largeur additionnelle.

90. L'étendue des grèves publiques ou des terrains inondés par les rivières ou les lacs de la province, qui est prise pour le chemin de fer, ne doit pas excéder la quantité déterminée dans l'article 89. S. R. (1909), 6554.

Étendue des grèves publiques à prendre, etc.

91. 1. Toute corporation et personne quelconque, tout usufruitier, grevé de substitution, tuteur, curateur, exécuteur, administrateur et autres représentants non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient des enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, toute femme sous puissance de mari, ou autre personne saisie ou en possession de terrains, ou qui y a des intérêts, peuvent vendre et transporter à la compagnie ces terrains, en tout ou en partie.

Corporations, etc., peuvent transporter des terrains à la compagnie.

Permis du juge de les vendre.

2. Toutefois, lorsque les parties ci-dessus dénommées n'ont pas légalement le droit de vendre et transporter la propriété de ces terrains, elles doivent obtenir d'un juge de la Cour supérieure, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de les vendre et transporter.

Remplacement du prix d'acquisition.

3. Le juge doit donner les ordres nécessaires pour le remploi du prix d'acquisition, en la manière qu'il trouve utile, suivant les lois de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire des terrains. S. R. (1909), 6555.

Limite des pouvoirs accordés dans certains cas.

92. Les pouvoirs conférés, par l'article 91, aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées sans testament, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliquent et ne peuvent être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et l'occupation de la compagnie de chemin de fer. S. R. (1909), 6556.

Validité de la vente effectuée en vertu des précédents articles.

93. Les contrats, marchés, ventes, transports et garanties, ainsi faits en vertu des articles 91 et 92, sont valables à toutes fins et intentions quelconques, et confèrent à la compagnie qui en bénéficie, le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction ou limitation, des terrains décrits dans ces actes; la corporation ou la personne consentant tels contrats, marchés, ventes, transports et garanties, est par le présent justifiée de tout ce qu'elle peut faire en vertu et en conformité de ces actes. S. R. (1909), 6557.

Emploi du prix d'achat.

94. La compagnie n'est pas responsable de l'emploi du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou consigné en cour pour lui, tel que ci-après prévu. S.R. (1909), 6558.

Effet des contrats passés avant le dépôt du plan.

95. Tout contrat ou arrangement, fait par une personne autorisée par la présente loi à transporter des terrains avant que la carte ou le plan ou le livre de renvoi aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au chemin de fer soient désignés et constatés, est obligatoire au prix convenu pour ces terrains s'ils sont ensuite désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou de l'arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété

d'une tierce personne; et la compagnie peut prendre possession de ces terrains et doit s'en tenir à l'arrangement et au prix, comme si ce prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-après prescrit, et l'arrangement tient lieu de sentence arbitrale. S. R. (1909), 6559.

96. Toute corporation ou personne qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peut vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, doit convenir d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal, à être payée pour ces terrains.

Corporations, etc., qui ne peuvent vendre, doivent convenir d'une rente fixe.

Dans le cas où le montant de cette rente n'est pas fixé par convention ou compromis volontaire, il l'est de la manière prescrite par la présente loi, et toute procédure est, dans ce cas, réglée comme il est prescrit. S. R. (1909), 6560.

Mode de la fixer.

97. Pour le paiement de la rente annuelle, et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui est payée pour le prix d'achat d'un terrain, ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, le chemin de fer et les péages y imposés et perçus sont sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque, soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement qu'il appartient. S. R. (1909), 6561.

Gages pour le paiement de la rente.

98. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme propriétaires conjoints, ou en commun ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une ou des personnes qui sont propriétaires en commun d'un tiers ou plus du terrain, relativement au montant de l'indemnité à payer pour ce terrain ou pour les dommages causés, est également obligatoire pour les autres, propriétaires comme propriétaires conjoints, ou en commun ou par indivis.

Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes, contrat avec un suffit en certains cas.

Les propriétaires qui ont fait cet accord peuvent remettre la possession du terrain ou autoriser la compagnie à y entrer suivant le cas. S. R. (1909), 6562.

Remise de possession.

99. Un mois après le dépôt de la carte ou du plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en a été donné dans un journal au moins, s'il y en a, publié dans chacun des comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, la compagnie peut s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autori-

Un mois après l'avis du dépôt du plan, etc., la compagnie peut s'adresser aux propriétaires des terrains.

sées à les vendre, ou intéressées dans des terrains qui pourraient souffrir quelques dommages par l'enlèvement des matériaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés à la compagnie du chemin de fer, et faire tels accords et arrangements avec ces personnes, relativement à ces terrains, ou à l'indemnité à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont l'indemnité doit être constatée, que les parties jugent à propos.

Arbitrage en cas de désaccord.

En cas de difficultés entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèvent sont réglées comme ci-après prescrit. S. R. (1909), 6563.

Le dépôt du plan, etc., doit servir d'avis général.

100. Le dépôt de la carte ou du plan et du livre de renvoi et l'avis donné de ce dépôt, sont censés être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour le chemin de fer et ses travaux. S. R. (1909), 6564.

Contenu de l'avis.

101. 1. L'avis signifié à la partie doit contenir :

a) Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer relativement à des terrains quelconques, en les désignant ;

b) Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent ou rente, suivant le cas, comme indemnité pour ces terrains ou pour dommages ;

c) Une déclaration que si la partie adverse, dans les dix jours à compter de la signification qui lui est faite de cet avis, ou dans un mois à compter de la première publication de l'avis comme il est dit dans l'article 102, selon le cas, ne fait pas connaître à la compagnie qu'elle accepte la somme offerte par elle, la compagnie, au jour et à l'heure indiqués, après un délai d'au moins trois jours francs après l'expiration des délais susmentionnés de dix jours ou d'un mois, s'adressera à un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où sont situés lesdits terrains ou dans lequel on se propose d'exercer lesdits pouvoirs, pour faire déterminer l'indemnité que la compagnie devra payer pour ces terrains ou pour les dommages susdits.

2. Cet avis est accompagné du certificat d'un arpenteur juré non intéressé dans l'affaire, et qui n'est pas l'arbitre nommé dans l'avis constatant :

a) Que le terrain indiqué sur la carte ou le plan déposé (si l'avis est relatif à la prise de possession des terrains) est nécessaire pour le chemin de fer, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par la présente loi ;

b) Qu'il connaît le terrain et le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des pouvoirs de la compagnie;

c) Que la somme offerte est, dans son opinion, une indemnité équitable pour le terrain et pour les dommages causés. S. R. (1909), 6565; 3 Geo. V, c. 42, s. 1.

102. Si la partie adverse est absente du district où le terrain est situé, ou est inconnue, sur requête adressée à un juge de la Cour supérieure résidant dans le district, ou à tout autre juge de cette cour exerçant ses fonctions dans le district, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou que, après une recherche faite avec soin, la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonne que l'avis, (mais sans le certificat), soit inséré trois fois, pendant un mois, dans quelque journal publié dans ce district; et, s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal publié dans un district voisin. S. R. (1909), 6566.

Requête au juge si la partie adverse est absente ou inconnue.

103. Lorsque le juge est intéressé dans quelque'un des terrains requis par la compagnie dans le district où il réside ou exerce ses fonctions, ou lorsqu'il n'y a pas de juge dans ce district, tout juge de la Cour supérieure résidant ou exerçant ses fonctions dans un district voisin, lorsqu'il n'est pas intéressé, doit, sur la demande de la compagnie ou de la partie opposée, exercer dans ces cas, tous les pouvoirs donnés par la présente section au juge résidant ou à tout juge exerçant ses fonctions dans le district où se trouvent les terrains requis. S. R. (1909), 6567.

Si le juge est intéressé, etc.

104. Si, dans le délai mentionné dans l'article 101, la partie adverse n'informe pas la compagnie qu'elle accepte la somme offerte, la compagnie peut alors présenter audit juge, au jour et à l'heure mentionnés dans l'avis, ou, si ce jour est non juridique, à la même heure le jour juridique suivant:

Documents à présenter au juge, etc.

1° L'original de l'avis mentionné dans l'article 101, portant à l'endos un rapport de sa signification par un huissier de la Cour supérieure;

2° Un affidavit de la part d'une personne à l'emploi de la compagnie, et ayant eu connaissance des faits, attestant qu'au meilleur de ses connaissances et croyance, la partie adverse n'a pas accepté ladite offre;

3° Une requête énonçant brièvement la demande du requérant, et concluant que le montant de ladite indemnité soit fixé par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district.

Des copies de ladite requête et dudit affidavit doivent être déposées au bureau du protonotaire, pour l'utilité de la partie adverse.

Le juge peut, à sa discrétion, ajourner à un jour subséquent, fixé par lui, l'examen de la requête, et, si la partie adverse n'a pas comparu personnellement ou par procureur, il peut rendre l'ordonnance qu'il juge convenable pour lui faire signifier l'ordre d'ajournement. La partie adverse doit, avant de procéder à la preuve, déclarer par écrit le montant qu'elle réclame. S. R. (1909), 6568; 3 Geo. V, c. 42, s. 2.

Audition des parties, si elles y consentent.

Ajournement à défaut de consentement.

Défaut de comparution.

Fixation de l'indemnité.

Appel si le montant excède \$200.00.

105. Lorsque la requête est ainsi présentée, ou le jour auquel l'examen de la requête a été ajourné, le juge ou tout autre juge de la Cour supérieure peut immédiatement procéder à l'audition des parties et de leur preuve, si les deux parties y consentent. A défaut de ce consentement, ou si la partie adverse ne comparait pas, le juge fixe un jour pour la preuve et l'audition, mais, entre le jour ainsi fixé et la date à laquelle le juge rend son ordonnance, il doit y avoir un délai d'au moins trois jours francs.

Si la partie adverse n'a pas comparu, ladite ordonnance doit lui être signifiée de la manière ordinaire, à moins que cette partie ne soit absente du district ou inconnue, et, dans ce cas, une copie de l'ordonnance doit lui être laissée au bureau du protonotaire. S. R. (1909), 6569; 3 Geo. V, c. 42, s. 3.

106. Au jour ainsi fixé par le juge ou à tout autre jour qu'il indique, les parties, ou la compagnie si la partie adverse ne comparait pas, procèdent à la preuve et à l'audition devant un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district, de la même manière que dans les causes devant la Cour supérieure; et le juge, après audition de la preuve et des parties, ou après avoir entendu la compagnie et la preuve de celle-ci, si la partie adverse ne comparait pas, fixe l'indemnité payable à la partie adverse.

Cette sentence est finale et définitive à moins que le montant réclamé par la partie expropriée n'excède deux cents dollars, auquel cas il y a appel à la Cour du banc du roi, suivant les règles du Code de procédure civile.

Lesdits avis, requête et affidavit, et tous les autres documents produits durant ces procédures, restent déposés dans les archives de la Cour supérieure, et le prototaire doit tenir un registre spécial de ces procédures. Dépôt des documents.

Les dépositions sont prises par écrit ou à la sténographie, à moins que les parties ne s'entendent pour procéder autrement, auquel cas il n'y a pas d'appel. S. R. (1909), 6569a; 3 Geo. V, c. 42, s. 3. Sténographie.

107. En décidant de la valeur ou de l'indemnité à payer, le juge doit avoir égard à la plus-value qui, en sus de la plus-value commune à tous les terrains de la localité, peut accroître à tout terrain traversé par ce chemin de fer, à raison du fait qu'il est traversé par le chemin de fer, ou à raison du fait de la construction de ce chemin de fer, et il doit porter en compte la plus-value revenant au terrain contre les inconvénients, la perte ou le préjudice qui peuvent être éprouvés en conséquence de la prise de possession ou de l'usage desdits terrains. S. R. (1909), 6570; 3 Geo. V, c. 42, s. 4. Prise en considération de la plus-value, etc.

108. 1. Si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais, à compter de la réponse à l'avis d'expropriation, sont payés par la partie expropriée et déduits du montant de l'indemnité, autrement ils sont payés par la compagnie. Paiement de frais.

2. Dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais peuvent être taxés par le juge, sur requête à cet effet signifiée à la partie adverse au moins deux jours d'avance, avec une copie du mémoire des frais détaillés. S. R. (1909), 6571; 3 Geo. V, c. 42, s. 5. Taxation des frais.

109. Si le juge devant lequel la preuve a été faite, en totalité ou en partie, ne peut plus, pour quelque raison, continuer d'entendre cette preuve ni instruire et juger la cause, la preuve peut être continuée, ou les parties entendues devant un autre juge de la Cour supérieure siégeant dans le district, qui peut rendre une sentence comme si toute la preuve avait été faite devant lui. S. R. (1909), 6574; 3 Geo. V, c. 43, s. 7. Continuation de la cause devant un autre juge.

110. Tout avis relatif à des terrains comme susdit peut être retiré, et un nouvel avis donné pour ces terrains ou pour d'autres, à la même ou à d'autres personnes; mais en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu avisée, pour dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement, subsiste. S. R. (1909), 6575. La compagnie peut se désister en payant les frais.

Possession peut être prise en payant ou offrant la somme adjugée.

Mandat de possession.

Quand le mandat de possession peut être émis avant la sentence arbitrale.

A quelles conditions seulement un juge accorde un mandat.

Dépôt d'indemnité, exigé.

Paiement des frais.

111. 1. Sur le paiement ou l'offre légale de l'indemnité ou de la rente annuelle adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt en cour du montant de cette indemnité, en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention donne à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou la rente annuelle a été accordée ou convenue.

2. Si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce que la compagnie agisse ainsi, le juge peut, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou à un huissier, suivant qu'il le trouve convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que doit faire le shérif ou l'huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante. S. R. (1909), 6578.

112. 1. Ce mandat peut aussi être accordé par tout tel juge, sans pareille sentence ou semblable arrangement, sur un affidavit satisfaisant, portant que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire la chose mentionnée dans l'avis, est nécessaire pour la confection de quelque partie du chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement.

2. Aucun juge ne doit accorder de mandat en vertu du présent article, à moins qu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande lui en est faite, ait été signifié dix jours d'avance au propriétaire du terrain ou à la personne ayant droit d'en passer titre translatif, ou ayant un intérêt dans l'immeuble à exproprier, ou qui peut être exposée à souffrir des dommages par suite de l'enlèvement des matériaux, ou de l'exercice des pouvoirs, ou de l'exécution de la chose à faire par la compagnie.

3. Aucun juge ne doit accorder un tel mandat, à moins que la compagnie ne donne cautionnement à sa satisfaction, en déposant dans une banque constituée en corporation qu'il désigne, au crédit de la compagnie et de tel propriétaire ou de telle personne conjointement, une somme plus forte que celle à laquelle il estime l'indemnité probable, et de pas moins du double de celle mentionnée dans l'avis signifié en vertu de l'article 101.

4. Les frais de requête et d'audition devant le juge sont payés par la compagnie, à moins que l'indemnité adjugée ne soit au-dessous de celle qu'elle s'est déclarée prête à payer. S. R. (1909), 6579.

113. La requête, le mandat de possession et le certificat de dépôt ci-dessus mentionnés et tous autres documents se rapportant à telle procédure incidente, doivent rester dans les archives de la Cour supérieure du district où telle procédure est faite, et un registre spécial de telle procédure est tenu par le protonotaire. S. R. (1909), 6580.

Requête, etc., doivent rester dans les archives de la Cour supérieure.

114. Nulle partie du dépôt ou de l'intérêt qui en provient ne doit être remboursée ou payée à la compagnie, ni payée au propriétaire ou à ladite personne, sans un ordre du juge, qui est autorisé à l'émettre, rendu conformément aux termes de la sentence arbitrale; pourvu toutefois que, lorsque le propriétaire ou la personne est absent du district sans avoir un agent connu à qui le service peut être fait, ou lorsque ce propriétaire ou cette personne est inconnu, la demande d'un semblable mandat puisse être faite, en tout temps, après l'expiration du mois d'avis mentionné dans l'article 102 sans qu'il soit besoin d'un avis ultérieur. S. R. (1909), 6581.

Le dépôt n'est payé que sur l'ordre d'un juge.

115. Tout propriétaire qui n'est pas payé intégralement en capital, intérêts et frais, du montant qui lui est accordé par la sentence arbitrale, dans les deux mois de la reddition de cette sentence, peut exercer son recours contre la compagnie, pour recouvrer la propriété et la possession de son terrain, par action civile ordinaire dans laquelle il peut demander les dommages de droit. S. R. (1909), 6582; 3 Geo. V, c. 42, s. 9.

Recours du propriétaire qui n'est pas payé.

116. 1. L'indemnité payée pour tout terrain pris sans le consentement du propriétaire, tient lieu et place de ce terrain.

Quand l'indemnité tient lieu des terrains.

2. Toute réclamation ou charge sur le terrain ou partie du terrain est, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur l'indemnité, ou pour une proportion correspondante

Conversion de la réclamation.

3. La compagnie est responsable en conséquence, chaque fois qu'elle a payé l'indemnité, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne. S. R. (1909), 6583.

Responsabilité de la compagnie.

117. 1. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations, hypothèques ou charges, ou si la personne, à qui l'indemnité ou la rente annuelle doit être payée en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer l'indemnité ou la rente, ne peut être

Terres hypothéquées, etc.

trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si la compagnie le juge à propos pour quelque autre raison, il lui est loisible de déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale s'il n'y a pas eu de transport.

Procédures
en ratifica-
tion de titre.

2. La sentence arbitrale est ensuite considérée comme le titre de la compagnie aux terrains y mentionnés, et des procédures sont prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire doit énoncer que le titre de la compagnie (c'est-à-dire le transport ou la sentence arbitrale), est conforme à la présente loi, et sommer toutes les personnes qui ont des droits aux terrains, ou les représentants, ou les maris des personnes intéressées, de présenter leurs réclamations à l'indemnité ou à une partie de l'indemnité, lesquelles réclamations sont reçues et jugées par le tribunal. S. R. (1909), 6584.

Effet du juge-
ment en rati-
fication de
titre.

118. 1. Le jugement de ratification éteint à jamais toutes réclamations contre les terrains ou partie de ces terrains, y compris le douaire non encore ouvert, aussi bien que les hypothèques et charges dont ils peuvent être grevés.

Ordre pour la
distribution
des deniers.

2. Le tribunal doit décerner tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions de la présente loi, de la charte et de la loi l'exigent. S. R. (1909), 6585.

Frais de pro-
cédure.

119. 1. Les frais de procédures, ou de partie des procédures, sont payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désigne.

Si jugement
est rendu en
moins de 6
mois avant
dépôt de l'in-
dennité.

2. Si le jugement de ratification est obtenu en moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonne qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie.

Si jugement
est rendu
après six
mois.

3. Si, par quelque erreur, faute ou négligence provenant du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal doit ordonner à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il est trouvé juste. S. R. (1909), 6586.

120. 1. Lorsque la compagnie a besoin de pierre, de gravier, de terre, de sable ou d'eau pour la construction ou l'entretien de son chemin de fer, ou d'une partie quelconque de son chemin, elle peut, dans le cas où elle ne s'entendrait pas avec le propriétaire des terrains sur lesquels ils sont situés, au sujet du prix d'achat de ces matériaux, faire faire, par un arpenteur commissionné, un plan et une description de la propriété dont elle a besoin, et en signifier une copie avec son avis d'arbitrage, comme dans le cas d'une expropriation pour droit de passage.

Pouvoir de prendre des matériaux, etc., pour la construction du chemin.

2. Toutes les dispositions de la présente loi, quant à la signification de cet avis d'arbitrage, de l'indemnité, des actes de vente, de la consignation des deniers en cour, du droit de vente, du droit de transfert, et quant aux personnes dont les terrains peuvent être pris ou qui peuvent les vendre, s'appliquent au sujet du présent article et à l'obtention des matériaux comme susdit.

Dispositions applicables aux avis, etc.

3. Ces procédures peuvent être adoptées par la compagnie, soit pour obtenir le droit de pleine propriété des terrains, soit pour avoir le droit d'y prendre des matériaux pendant le temps qu'elle juge nécessaire.

Motifs des procédures.

4. L'avis d'arbitrage, si l'on a recours à un arbitrage, doit mentionner la nature du droit et des pouvoirs que la compagnie désire obtenir. S. R. (1909), 6587.

Avis au cas d'arbitrage.

121. 1. Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau, sont pris à une certaine distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie peut poser les voies d'évitement, les tuyaux de conduites et voies nécessaires sur ou à travers les terrains situés entre le chemin de fer et les terrains sur lesquels se trouvent ces matériaux ou cette eau, quelle que soit la distance qui les sépare.

Pouvoir de construire des voies d'évitement, etc.

2. Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication des avis, s'appliquent et peuvent être exercées pour obtenir le droit de passage du chemin de fer aux terrains sur lesquels sont situés les matériaux.

Dispositions applicables aux avis, etc.

3. Ce droit de passage peut être acquis pour un certain nombre d'années, ou pour toujours, suivant que la compagnie le juge à propos.

Droit de passage.

4. Les pouvoirs conférés par le présent article et l'article 120 peuvent, en tout temps, être exercés à tous égards, après que le chemin de fer est construit, dans le but de l'entretenir et le réparer. S. R. (1909), 6588.

Pouvoir quant à la réparation et l'entretien du chemin de fer.

122. Lorsque, dans le but de se procurer des terrains pour les gares ou sablonnières, ou pour la construction,

Si tout le terrain peut être

acheté plus
avantageuse-
ment qu'une
partie.

l'entretien ou l'usage du chemin de fer, quelque terrain peut être exproprié en vertu des dispositions de la présente loi, si, en achetant le tout ou quelque lot ou lopin de terre sur lequel doit passer le chemin de fer, ou dont quelque partie peut être expropriée sous l'empire desdites dispositions, la compagnie peut obtenir, à un prix plus raisonnable et à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que le terrain nécessaire à la voie, ou seulement cette partie comme susdit, elle peut acheter, avoir et posséder la totalité de ce lot ou lopin, s'en servir et l'utiliser, de même qu'acheter et posséder le droit de passage pour y avoir accès, s'il est séparé de sa voie ferrée, et elle peut le revendre et le transporter, en tout ou en partie, selon qu'elle le juge à propos; mais les dispositions de la présente loi, ne s'appliquent pas à l'expropriation d'une partie de ce lot ou lopin qui n'est pas nécessaire pour les fins susdites. S. R. (1909), 6589.

Droit du pro-
priétaire à
l'arbitrage.

123. 1. Si la compagnie a pris possession d'un terrain, ou y a fait des travaux ou en a enlevé des matériaux, sans que le montant de la compensation ait été convenu ou décidé par un juge, le propriétaire du terrain ou son représentant peut procéder lui-même à faire faire l'évaluation du terrain ou des matériaux pris, et ce, sans préjudice des autres recours en loi.

Avis à cet
effet.

2. A cet effet, il fait signifier au bureau de la compagnie ou à son président, un avis indiquant:

- a) La description du terrain ou des matériaux pris;
- b) Le prix demandé pour ces terrains ou ces matériaux;
- c) Les détails mentionnés au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 101. S. R. (1909), 6590; 3 Geo. V, c. 42, s. 10.

Procédure.

124. 1. Les procédures prises par le propriétaire en vertu de l'article 123 sont les mêmes que celles prises par la compagnie.

Qui doit
payer les
frais.

2. Si le montant adjudgé n'est pas moindre que celui demandé, les frais d'arbitrage sont payés par la compagnie, autrement ils sont à la charge du propriétaire.

Taxation
des frais.

Dans l'un et l'autre cas, les frais sont taxés par le juge, si les parties ne s'accordent pas sur leur montant, et ce, de la manière indiquée dans l'article 108. S. R. (1909), 6591; 3 Geo. V, c. 42, s. 11.

Procédures
lorsqu'il est
besoin d'un
plus ample

125. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a besoin, à quelque gare ou endroit sur la ligne de son chemin de fer, d'un plus ample espace pour les besoins du public

et du trafic sur le chemin de fer, qu'elle n'en possède ou qu'elle n'en peut prendre sans le consentement des propriétaires, elle peut faire faire un plan des terrains additionnels nécessaires à telle gare ou à tel endroit, pour les objets ci-dessus, n'étant pas déjà employés à pareil usage par quelque autre compagnie de chemin de fer.

En vue de la confection de tel plan, elle a les pouvoirs accordés par l'article 9, aux compagnies de chemins de fer au sujet des arpentages à exécuter, et elle peut transmettre ce plan au ministre des travaux publics et du travail (*) avec une demande appuyée d'un affidavit de la part de la compagnie, renvoyant à ce plan, et exposant que certain terrain y indiqué est nécessaire pour les objets ci-dessus mentionnés, et qu'aucun autre terrain convenable à cet objet ne peut être acquis en cet endroit, à des conditions raisonnables et avec moins de dommages pour les particuliers, et demandant au ministre des travaux publics et du travail (*) d'en autoriser la prise de possession pour ces objets, sous l'empire de la présente loi, demande dont il est donné dix jours d'avis au propriétaire de l'immeuble.

L'exactitude du plan et la vérité des allégations contenues dans la demande, sont attestées par le président ou l'un des directeurs de la compagnie et par son ingénieur.

Ce plan et cet énoncé sont faits et transmis en duplicata au ministre des travaux publics et du travail (*). S. R. (1909), 6592.

126. Le ministre (*) s'enquiert de l'exactitude du plan et de la vérité des allégations contenues dans la demande, et, après s'en être convaincu, il accorde un certificat à cet effet, déclarant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que le terrain indiqué sur le plan, ou toute quantité moindre, soit acquis par la compagnie.

Ce certificat est annexé à l'un des duplicata du plan et de l'énoncé, et l'autre duplicata reste au département des travaux publics et du travail. (*) S. R. (1909), 6593.

127. Par le fait que le ministre des travaux publics et du travail (*) a émis tel certificat comme il est dit plus haut, et en vertu de ce certificat, la compagnie a le pouvoir de prendre possession du terrain indiqué sur le plan, tel que requis pour les objets ci-dessus, sans le consentement des propriétaires.

La compagnie, et toutes les corporations ou personnes qui en d'autres cas n'auraient pu transporter ce terrain

(*) Voir art. 28 de la Loi de la commission des services publics (chap. 17).

relatifs aux terrains.

à la compagnie ont, relativement à ce terrain, tous les pouvoirs accordés par la présente section treizième de la présente loi, concernant les terrains et leur évaluation, aux compagnies de chemin de fer, et aux corporations ou personnes qui autrement ne pourraient en opérer le transport, relativement aux terrains qui peuvent être pris sans le consentement des propriétaires.

Dispositions applicables aux terrains.

Les dispositions énoncées dans ladite présente section treizième, sauf celles qui ont trait à la carte ou aux plan et livre de renvoi y mentionnés ou qui limitent l'étendue des terrains à prendre, s'appliquent et sont par le présent étendues au terrain mentionné dans ledit certificat du ministre (*) et à toute procédure relative à l'acquisition ou à la prise de possession du terrain ou de toute partie du terrain, avec ou sans le consentement du propriétaire, ainsi qu'aux procédures qui découlent de telle acquisition ou prise de possession.

Vente des terrains acquis, qui ne sont plus nécessaires.

Si, en tout temps ensuite, la compagnie n'a plus besoin du terrain ou d'une partie du terrain acquis comme ci-dessus pour les besoins du chemin de fer, le terrain dont elle n'a pas ainsi besoin est vendu à l'enchère, après avis publié à cet effet pendant trente jours dans un journal quelconque. S. R. (1909), 6594.

Preuve du certificat.

128. Tout certificat comme ci-dessus, signé par le ministre des travaux publics et du travail, (*) est admis comme authentique devant tous les tribunaux de la province, sans qu'il soit besoin de prouver cette signature ou de fournir d'autres preuves, à moins que son authenticité ne soit contestée. S. R. (1909), 6595.

Application des articles précédents.

129. Les dispositions des articles 125 à 128 s'appliquent à toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation et à tout chemin de fer déjà construit, ou maintenant en voie de construction, ou qui sera construit à l'avenir, ainsi qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer auxquels la présente loi déclare que ses dispositions doivent s'appliquer généralement. (*) S. R. (1909), 6596.

SECTION XIV

DES GRANDS CHEMINS, PONTS ET CLÔTURES

§ 1.—Des grands chemins et des ponts

Aucune voie ferrée ne peut longer un grand chemin.

130. A moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale ou locale compétente, le chemin de fer ne doit pas longer un grand chemin existant,

(*) Voir art. 28 de la Loi de la commission des services publics (chap. 17).

mais le traverser seulement sur l'alignement du chemin de fer.

Lorsque les travaux de construction du chemin de fer Ni l'obstruer. nécessitent temporairement l'obstruction d'un grand chemin, il doit être tracé un nouveau chemin contournant l'obstacle, de manière à laisser continuellement un bon passage pour les voitures, et lorsque les travaux à cet endroit sont terminés, le chemin doit être remis dans le même état qu'auparavant, sous peine d'une amende de quarante dollars pour chaque contravention.

Dans aucun cas, le rail n'est considéré comme une Quand il y a obstruction. obstruction, s'il ne s'élève pas au-dessus ou ne s'abaisse pas au-dessous du niveau du grand chemin de plus d'un pouce. S. R. (1909), 6597.

131. Lorsqu'un chemin de fer traverse une grande Élévation du dessus des rails. route sans passer au-dessus de celle-ci par un pont, ou au-dessous au moyen d'un tunnel ou d'un pont, soit que le niveau de la grande route reste tel qu'il était ou qu'il soit élevé ou abaissé pour se conformer à la rampe du chemin de fer, le dessus des rails ne doit, lorsque le croisement est terminé, ni s'élever au-dessus ni s'abaisser au-dessous du niveau de la grande route de plus d'un pouce. S. R. (1909), 6598.

132. 1. L'arche de tout pont construit pour le passage du chemin de fer sur ou à travers un grand chemin, Hauteur et largeur des ponts sur les grands chemins. doit avoir et continuer d'avoir, en tout temps, une largeur et ouverture libres de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au moins, entre la surface du chemin et le centre de l'arche.

2. La descente sous le pont ne doit pas excéder un Descente sous le pont. pied par vingt pieds. S. R. (1909), 6599.

133. La montée des ponts construits pour le passage Montée des ponts. des grands chemins au-dessus du chemin de fer, ne doit pas être de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la rampe naturelle du chemin, et il doit être construit de chaque côté du pont, une bonne clôture, qui doit avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus du niveau du pont. S. R. (1909), 6600.

134. 1. A l'égard de tout pont ou autre ouvrage en Hauteur des ponts de grands chemins, etc., traversant un chemin de fer. dessus fait sur un chemin de fer pour le passage d'un grand chemin, s'il devient nécessaire de refaire ce pont ou cet autre ouvrage ou d'y faire de grosses réparations, les poutres ou pièces inférieures de la superstructure du pont ou autre ouvrage, ainsi que ses abords, doivent être faits ou refaits aux frais de la compagnie du chemin

de fer, ou de la municipalité ou autre propriétaire de ce pont ou de cet autre ouvrage, selon le cas, et doivent toujours être maintenus à une élévation suffisante de la surface des rails, pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds, entre le dessus des plus hauts wagons à marchandises, circulant alors sur la voie, et le dessous des poutres ou pièces inférieures dudit pont ou de tel autre ouvrage.

Exhaussement des ponts, d'après la hauteur des wagons.

2. Toute compagnie de chemin de fer, avant d'employer ensuite des wagons à marchandises plus hauts que ceux circulant sur son chemin, à l'époque de la construction ou reconstruction ou la confection de grosses réparations dudit pont ou de tel ouvrage, doit, après avoir obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires de ce chemin, de ce pont ou de cet ouvrage, exhausser ce pont ou cet ouvrage ainsi que ses abords, si la chose est nécessaire, à ses frais et dépens, de manière à laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des wagons à marchandises les plus hauts qu'elle veut employer et le dessous des poutres ou pièces inférieures du pont ou de l'ouvrage. S. R. (1909), 6601.

Enseignes où la voie traverse un grand chemin.

135. 1. Des enseignes doivent être placées et maintenues en travers ou s'avancant au-dessus du grand chemin, à chaque endroit où il est traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le grand chemin et le bord inférieur des enseignes sur lesquelles doivent être peints de chaque côté les mots "traverse de chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur.

Amende pour contravention.

2. Chaque contravention aux prescriptions du présent article entraîne une amende n'excédant pas quarante dollars. S. R. (1909), 6602.

Traverses de niveau.

136. Excepté dans les cités, villes et villages, le chemin de fer d'une compagnie, actionné par la vapeur, ne doit pas être traversé ou coupé de niveau par les chemins de fer d'aucune compagnie, actionnés à l'aide d'une autre force motrice. S. R. (1909), 6603.

Fils en certaines localités.

137. 1. Lorsque la compagnie exploite une partie de sa ligne à travers le, ou le long du chemin public, au moyen de l'électricité conduite par des fils au-dessus du sol, elle doit faire suspendre et maintenir des garde-fils suffisants pour empêcher les fils de télégraphe, de téléphone ou autres, tendus à travers le ou le long du chemin public, de venir en contact avec, ou de tomber sur lesdits fils conduisant cette électricité.

2. Lorsque la compagnie exploite une partie de sa ligne à l'aide de l'électricité, elle doit employer les moyens et appareils nécessaires pour empêcher, autant qu'il est raisonnablement possible, que les tuyaux d'aqueduc, les tuyaux à gaz, les cables et autres appareils placés sous le sol soient endommagés par la fuite ou la décharge de l'électricité dans le sol. Le fait de relier convenablement les rails et de les faire communiquer, une fois ainsi reliés, avec le générateur de la force motrice électrique au moyen d'un système de fils de renvoi convenable et efficace, est considéré comme un accomplissement des conditions du présent article.

Appareils pour protéger les tuyaux d'aqueducs, etc., contre les courants électriques.

Mesures réputées suffisantes.

3. Quiconque souffre des dommages par suite du défaut de la compagnie de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article a, en conséquence, un droit d'action contre la compagnie. S. R. (1909), 6604.

Recours en dommages.

138. 1. Le droit et le pouvoir de toute compagnie de chemin de fer électrique de tracer ou de construire son chemin de fer sur le, ou le long de tout chemin, rue ou ruelle, sont, en sus des autres termes et conditions que le conseil municipal peut imposer, sujets aux conditions suivantes:

Conditions applicables aux voies électriques construites sur les rues, etc.:

a) Les rails doivent suivre les pentes de la rue;

Pente de la rue:

b) Dans tous les cas où les rails sont placés sur la partie pavée ou fréquentée de la rue, ou sur quelque partie de la rue, ils doivent être, autant que faire se peut, posés de niveau avec la surface de la rue, être placés de manière à causer le moins d'obstacles possibles au trafic ordinaire de la rue, et être tenus et entretenus dans cet état par la compagnie de chemin de fer;

Rails posés de niveau avec la surface de la rue;

c) La compagnie de chemin de fer doit aussi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil municipal, tenir, à ses frais, libre et en bon état de réparation la partie des rues qui se trouve entre les rails et dix-huit pouces de chaque côté des rails; et, à son défaut, le conseil peut faire faire ces travaux aux frais de la compagnie;

Partie de la chaussée qui doit être tenue en bon état par la compagnie;

d) Tous autres véhicules ordinaires peuvent faire usage desdites voies et y passer, pourvu qu'ils n'entravent pas ou n'empêchent pas la circulation des wagons ou autres voitures de la compagnie, et, dans tous les cas, les voitures ou autres véhicules se trouvant sur la voie, doivent immédiatement l'abandonner pour faire place aux wagons ou autres voitures de la compagnie. Quiconque néglige ou refuse de ce faire, est, sur conviction sommaire devant un juge de paix, passible d'une amende de pas plus de dix dollars;

Usage des rails par d'autres véhicules que ceux de la compagnie;

Vitesse dans certains endroits;

Appareils de communication entre les conducteurs et les gardes-moteurs, etc.

"Partie fréquentée", définie.

Clôtures de chaque côté de la voie, et barrières aux traverses.

Traverses de ferme quand et par qui entretenues.

Responsabilité de la compagnie tant que les barrières ne sont pas érigées.

Responsabilité de la compagnie postérieurement.

e) Aucun wagon ou convoi ne doit être conduit sur la partie fréquentée d'un grand chemin à une vitesse plus grande que dix milles à l'heure;

f) Les wagons, voitures et autres véhicules, tandis qu'ils sont en marche, doivent être munis des appareils connus comme étant les plus propres à établir des communications immédiates et suffisantes entre le conducteur et le garde-moteur, et des appareils efficaces et suffisants pour appliquer immédiatement les freins aux roues, ainsi que pour détacher les moteurs, wagons, voitures et autres véhicules les uns des autres, et aussi des appareils les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges.

2. Les mots "partie fréquentée", lorsqu'ils sont employés dans le présent article relativement aux chemins, rues, ruelles ou grands chemins, signifient la partie centrale où se fait habituellement la circulation des voitures, entre les fossés de chaque côté. S. R. (1909), 6605.

§ 2.—Des clôtures

139. 1. Dans le cours des six mois suivant la prise de terrains pour l'usage du chemin de fer, la compagnie doit, si elle en est requise par les propriétaires des terrains avoisinants, faire faire et entretenir à ses frais des clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et de la même force que les clôtures de division ordinaires, avec des barrières à coulisses, communément appelées barrières de course, munies de barres de fermeture, et des traverses de ferme sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin de fer; et aussi à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux ou autres animaux de venir sur le chemin de fer.

2. Les traverses de ferme sont faites et entretenues par la compagnie sur chaque terrain, à la demande du propriétaire du terrain.

3. Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières aient été posées, la compagnie est responsable de tous les dommages qui peuvent être causés, par ses trains, moteurs, wagons, voitures ou locomotives, aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer.

4. Après que ces clôtures ou barrières ont été posées, et tant qu'elles sont maintenues en bon ordre, la compagnie n'est pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré.

5. Toute personne qui guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou le laisse passer sur le chemin de fer, et en dedans des clôtures et barrières, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, encourt, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas la somme de quarante dollars, en sus de tous les dommages soufferts par la partie lésée.

Défense aux personnes de passer sur la voie avec des animaux;

6. Nulle personne autre que celles attachées au chemin de fer, ou qui y sont employées, ne doit marcher sur la voie, sauf aux endroits où celle-ci traverse un grand chemin.

Ou de marcher sur la voie.

7. Toute compagnie de chemin de fer, ci-devant constituée en corporation ou qui peut l'être à l'avenir ainsi que le gouvernement de cette province, à l'égard de tout chemin de fer construit par lui ou étant la propriété de la province ou sous son contrôle, ont le droit, à compter du premier jour de novembre de chaque année, d'entrer sur les terres de la couronne, ou sur celles de toute corporation ou personne quelconque, situées le long de la route ou ligne de tout chemin de fer, et d'y ériger et maintenir des clôtures, pour empêcher la neige de s'y accumuler, sujet au paiement des dommages réellement encourus qui peuvent être établis, de la manière prescrite par la loi relative à ce chemin de fer, comme ayant été réellement encourus.

Pouvoir d'ériger des clôtures sur les terrains adjacents.

Les clôtures, ainsi érigées, doivent être enlevées le ou avant le premier jour d'avril alors suivant. S. R. (1909), 6606.

Enlèvement des clôtures.

SECTION XV

DES TAUX DE PÉAGE

140. 1. Les taux de péage sont établis et fixés par les règlements de la compagnie, ou par les directeurs s'ils y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires dans les assemblées générales.

Etablissement des taux.

2. Tous ces règlements doivent être soumis à l'approbation du comité des chemins de fer. (*)

Approbation par le comité.

3. Le comité des chemins de fer peut les approuver, en tout ou en partie, ou en modifier les dispositions, ou en retarder l'entrée en vigueur jusqu'à ce que les intéressés soient entendus, dans un délai qu'il fixe.

Modification, etc., des règlements.

4. Les règlements portant augmentation des taux de transport ne peuvent toutefois être approuvés qu'après un affichage fait conformément à l'article 154, au moins trente jours avant celui fixé pour la demande d'approbation.

Approbation des taux de transport. Augmentation.

Les règlements portant diminution des taux de transport ne peuvent être approuvés qu'après un affichage

Diminution.

(*) Voir article 28 de la Loi de la commission des services publics (chap. 17).

fait conformément à l'article 154, au moins trois jours avant celui fixé pour la demande d'approbation.

Taux de transport par deux compagnies.

5. Quand le transport de marchandises doit s'effectuer sur un parcours entier par deux compagnies ou plus, le comité, sur demande des intéressés, peut requérir les compagnies de chemin de fer sur les lignes desquelles doit s'effectuer ce transport sur parcours entier, de convenir, pour le trafic sur ces lignes continues, d'un tarif commun, et approuver, avec ou sans modification, les tarifs qu'il trouve équitables dans les circonstances. S. R. (1909), 6607; 5 Geo. V, c. 67, s. 1.

Aucune perception de droits ou redevances sans approbation par le comité.

141. 1. La compagnie ne peut exiger, prélever ni percevoir de taux de transport que lorsqu'elle a fait approuver par le comité des chemins de fer (*) le règlement autorisant la préparation et l'émission des tarifs de ces taux, et elle ne peut exiger, percevoir ni prélever de rétribution pour des services quelconques de voiturier public, si ce n'est en conformité des dispositions de la présente loi.

Taux identiques pour toutes personnes.

2. Ces taux de transport peuvent être pour le parcours entier ou pour une certaine partie du parcours de la voie ferrée; mais ils sont toujours, dans des conditions et circonstances essentiellement semblables, exigés également de toutes personnes, d'après le même tarif, soit au poids soit par mille ou autrement, relativement à tout trafic de même genre et aux transports effectués par la même espèce de wagons passant sur la même partie de la voie ferrée; et il n'est fait aucune réduction ni augmentation de ces taux, directement ni indirectement, soit en faveur, soit au détriment d'aucune compagnie ou d'aucun particulier voyageant sur le chemin de fer ou s'en servant.

Réduction proportionnelle des taux en certains cas.

3. Les taux peuvent être proportionnellement moins élevés, s'il s'agit de quantités plus grandes ou d'un nombre plus considérable de personnes à transporter ou de plus longues distances à parcourir, qu'ils ne le seraient pour des quantités moindres, ou d'un plus petit nombre de personnes à transporter ou de moindres distances à parcourir, pourvu que ces taux soient également exigés de tous dans des circonstances essentiellement analogues.

Disparité injuste de taux, interdite. Refus d'approbation dans certains cas.

4. Il n'est pas réclamé de taux dont l'imposition établirait une disparité injuste de taux en faveur ou au détriment de différentes localités. Le comité des chemins de fer (*) ne peut approuver ni permettre, pour les transports, soit des voyageurs soit des marchandises, effectués dans des conditions et des circonstances analogues,

(*) Voir article 28 de la Loi de la commission des services publics (chap. 17).

et dans la même direction ou sur la même ligne, des taux plus élevés pour une courte distance que pour un plus long parcours, quand la plus courte distance fait partie du plus long parcours, à moins que le comité des chemins de fer (*) ne soit convaincu que, vu la concurrence, il est à propos d'autoriser ces taux. Le comité des chemins de fer (*) peut déclarer que certains endroits sont des points de concurrence aux termes de la présente loi. S. R. (1909), 6608.

142. Nulle compagnie, si ce n'est en conformité des dispositions de la présente loi, ne peut, directement ni indirectement, faire fonds communs de ses recettes ou taux avec les recettes ou taux d'une autre compagnie de chemin de fer ou d'un voiturier public, ni partager ses gains ou quelque portion de ses gains avec une autre compagnie de chemin de fer ou un voiturier public, ni être partie à aucun contrat, traité, marché, convention ou coalition pour atteindre ou de nature à atteindre pareil résultat, sans en avoir obtenu la permission du comité des chemins de fer. (*) S. R. (1909), 6609.

143. Les taux de péage peuvent être exigés et reçus pour tous les voyageurs ou effets transportés sur le chemin de fer ou les moteurs, wagons et voitures ou les bateaux à vapeur appartenant à la compagnie, et sont payés aux personnes et aux endroits près du chemin de fer, de la manière indiquée dans les règlements. S. R. (1909), 6610.

144. Dans le cas de refus ou de défaut de paiement de ces taux sur demande aux personnes qui les doivent, ils peuvent être demandés et recouvrés devant tout tribunal compétent, ou les agents ou employés de la compagnie peuvent saisir les effets à raison desquels ces taux doivent être payés et les retenir jusqu'à paiement dans l'intervalle ces effets sont au risque des propriétaires. S. R. (1909), 6611.

145. Si les taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie peut vendre la totalité ou toute partie de ces effets, et retenir, sur le produit de la vente, les taux ainsi payables, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, en rendant le surplus, s'il y en a, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les effets non vendus, à la personne qui y a droit. S. R. (1909), 6612.

(*) Voir article 28 de la Loi de la commission des services publics (chap. 17).

Fausse lettres de voitures, etc.

146. 1. Toute compagnie, ou tout officier ou agent d'une compagnie, ou toute personne la représentant ou à son emploi, qui, au moyen de fausses lettres de voitures, fausse classification, fausse déclaration de poids, ou par tout autre artifice ou moyen, obtient sciemment et volontairement, ou permet sciemment à quelqu'un d'obtenir le transport de marchandises à un taux inférieur à celui autorisé et en vigueur sur le chemin de fer de la compagnie, est, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Autorisation préalable à une poursuite.

2. Nulle poursuite ne peut être intentée en recouvrement de cette amende à moins qu'une autorisation à cet effet n'ait été au préalable obtenue de la Commission des services publics de Québec. S. R. (1909), 6612a; 4 Geo. V, c. 53, s. 1.

Fausse lettres de voitures, etc.

147. 1. Tout individu, officier ou agent d'une compagnie qui donne des marchandises à transporter à la compagnie, ou pour qui, à titre d'expéditeur ou de destinataire, la compagnie transporte des marchandises, et qui, sciemment et volontairement, au moyen de fausses lettres de voitures, fausse classification, fausse pesée, fausses représentations sur le contenu des colis, ou fausse déclaration de poids, ou d'autres moyens et artifices, avec ou sans le consentement ou la connivence de la compagnie, de son agent ou de ses agents, obtient le transport de ces marchandises à un taux moindre que les taux réguliers alors reconnus et en vigueur sur le chemin de fer, est, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Règlements.

2. La Commission des services publics de Québec peut établir des règlements à l'effet d'obliger tel individu ou telle compagnie, de payer à la compagnie de chemin de fer, en sus des taux réguliers, une charge additionnelle n'excédant pas cinquante pour cent du taux régulier.

Examen des colis, etc.

3. La compagnie peut et doit, dans le cas où la Commission des services publics de Québec l'ordonne, ouvrir et examiner tout colis, boîte, caisse ou chargement, dans le but de s'assurer si les prescriptions du présent article ont été violées.

Autorisation préalable à la poursuite.

4. Nulle poursuite ne peut être intentée en recouvrement de telle amende à moins que l'autorisation n'en ait au préalable été obtenue de la Commission des services publics de Québec. S. R. (1909), 6612b; 4 Geo. V, c. 53, s. 1.

Vente des effets non réclamés.

148. 1. Si des effets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie peut, à l'expiration de ces douze mois, et en

en donnant avis public pendant six semaines, par une annonce dans un ou plusieurs journaux de la localité où se trouvent ces effets, les vendre aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans cette annonce, et retenir, à même le produit de la vente, les taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces effets.

2. Toute balance du produit de cette vente est con- Balance du produit.
servée par la compagnie, pendant trois autres mois, pour être payée à quiconque y a droit. S. R. (1909), 6613.

149. Dans le cas où cette balance ne serait pas récla- Emploi du surplus.
mée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle est payée au trésorier de la province, pour les usages généraux de cette dernière jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y a droit. S. R. (1909), 6614.

150. 1. Les péages à percevoir de chaque passager, Péages qui peuvent être perçus.
par une compagnie de chemin de fer à traction électrique, ne doivent pas excéder cinq centins pour une distance ne dépassant pas trois milles, et, lorsque la distance excède trois milles, ils ne doivent pas excéder deux centins par mille ou fraction de mille pour la distance réellement parcourue. Les enfants âgés de moins de dix ans doivent être transportés moyennant trois centins par trois milles, et à moitié prix pour toute distance additionnelle, mais les enfants portés dans les bras doivent, dans tous les cas, être transportés gratuitement.

2. Le prix de passage ou le péage est dû et payable Quand le prix de passage est exigible.
par tout passager à son entrée dans le wagon ou autre voiture, et toute personne qui refuse de le payer au conducteur ou au garde-moteur qui lui en fait la demande, et qui refuse de descendre du wagon ou autre voiture lorsqu'elle en est requise, est passible d'une amende n'excédant pas dix dollars en sus des frais, recouvrable devant tout juge de paix, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. S. R. (1909), 6615.

151. Les prix de passage et les péages prélevés par Comment doit être fixé le montant des péages.
toute compagnie de chemin de fer à traction électrique doivent, autant que possible, être fixés et réglés de telle manière, qu'après paiement du coût d'exploitation, la balance des recettes annuelles n'excède pas dix pour cent du montant total réellement payé sur le capital-actions de la compagnie; et si, dans une année, les recettes brutes provenant des prix de passage et des péages et de toutes

Placement au compte du surplus des péages du surplus excédant 10% des recettes sur les dépenses.

autres sources découlant de l'exploitation du chemin de fer et de l'accomplissement des travaux et entreprises que la compagnie est autorisée à exploiter ou à accomplir, en vertu de la présente loi ou de sa charte, sont telles qu'en en déduisant le coût d'exploitation il reste un montant excédant dix pour cent du montant total réellement payé jusque-là sur le capital-actions de la compagnie, alors cet excédent doit être placé au crédit d'un compte spécial appelé "Compte du surplus des péages." S. R. (1909), 6616.

Emploi du compte du surplus des péages.

152. 1. Les deniers au crédit du "compte du surplus des péages" peuvent être employés à suppléer à tout déficit causé par le fait que les recettes brutes de la compagnie, dans toute année subséquente, se trouvent insuffisantes pour payer le "coût d'exploitation" et un dividende de dix pour cent sur la somme totale déjà payée sur le capital-actions de la compagnie; pourvu que, chaque fois que le montant total, porté au crédit du "compte du surplus des péages" comprenant l'intérêt accru, égale un cinquième de la moyenne annuelle des recettes brutes de la compagnie, calculées d'après les recettes réelles des cinq années alors précédentes, la compagnie fasse, par règlement, une réduction proportionnelle suffisante dans les prix de passage et les péages, pour que les recettes nettes probables, par la suite, rendent nécessaire de recourir aux fonds mis au crédit du "compte du surplus des péages" afin de combler, en tout ou en partie, ce déficit, mais aussitôt que le montant au crédit du "compte du surplus des péages" se trouve épuisé, les taux et péages peuvent être de nouveau élevés.

Si les recettes sont insuffisantes pour payer l'exploitation et un dividende de cinq pour cent.

2. Pourvu que si, dans les dix années suivant immédiatement la constitution de la compagnie en corporation, les recettes brutes comme susdit se trouvent, dans une année, insuffisantes, après paiement du "coût d'exploitation" du chemin de fer, pour payer un dividende de cinq pour cent sur le montant total du capital-actions payé de la compagnie, la compagnie puisse charger au "compte du surplus des péages", après avoir déclaré tous dividendes gagnés pendant l'année, une somme suffisante pour égaler un dividende de cinq pour cent par année sur le montant total alors payé du capital-actions de la compagnie; et la compagnie n'est pas obligée de réduire les péages comme il est ci-dessus prescrit, avant que le montant au crédit du "compte du surplus des péages" s'élève à un chiffre suffisant, déduction faite de tout dividende gagné pendant l'année, pour payer ledit

dividende de cinq pour cent, pour chaque telle année, pendant ladite période de dix années, en sus du cinquième de la moyenne annuelle des recettes brutes de la compagnie calculées comme susdit. S. R. (1909), 6617.

153. 1. Les fractions de distance sur lesquelles les effets ou les voyageurs sont transportés sur le chemin de fer sont considérées, dans tous les cas, comme des milles entiers. Fractions de distance.

2. Pour les fractions de tonneaux dans le poids des effets, il est exigé et reçu des proportions de taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quarts sont évaluées et considérées comme des quarts entiers. S. R. (1909), 6618. Fractions de tonneaux.

154. Les directeurs doivent imprimer et afficher, ou faire imprimer et afficher, dans le bureau et dans tous les endroits où les taux doivent être perçus, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant, en français et en anglais, les taux à payer et spécifiant le prix exigible pour le transport de chaque chose ou objet. S. R. (1909), 6619. Tableau des taux affiché dans les bureaux, etc.

155. Aucun taux n'est prélevé ou exigé avant qu'il ait été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires consécutives du règlement qui fixe ce taux, ainsi que de l'arrêté en conseil qui l'approuve, dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 6620. Taux doivent être approuvés par le lt-gouv. en conseil.

156. Tout règlement fixant et réglant les taux est sujet à révision par le lieutenant-gouverneur en conseil, après qu'il a été approuvé; et après que l'arrêté en conseil réduisant les taux fixés par le règlement a été publié deux fois dans la *Gazette officielle de Québec*, les taux dont il est fait mention dans cet arrêté sont substitués à ceux mentionnés dans le règlement aussi longtemps que tel arrêté n'est pas révoqué. S. R. (1909), 6621. Le lt-gouv. en conseil peut reviser les règlements qui fixent les taux.

157. Nul règlement d'une compagnie de chemin de fer pour imposer ou modifier les taux, et par lequel on entend lier toute personne autre que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'a de vigueur ou d'effet avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 6622. Règlements imposant des taux, etc., approuvés par le lt-gouv. en conseil.

158. La compagnie, ou quelqu'un de ses directeurs ou officiers, ou tout séquestre, fidéicommissaire, loca- Amende en cas de contravention

aux dispositions de la loi des chemins de fer et aux ordonnances du comité.

taire, agent ou personne, représentant ou employé de la compagnie, qui seul, ou de concert avec une autre compagnie ou personne, sciemment fait ou fait faire, ou sciemment laisse faire un acte, ou une chose quelconque en contravention avec les dispositions de la présente loi, ou contrairement à quelque ordonnance, ordre, décision ou règlement émanant du comité des chemins de fer (*) relativement aux taux des transports, ou qui y participe ou coopère, ou qui omet sciemment ou manque d'accomplir un acte ou une chose que requiert ladite loi, ou qui fait omettre ou sciemment laisse omettre un acte ou chose quelconque dont l'accomplissement est pareillement requis, ou participe ou coopère à toute telle omission ou tel manquement, ou se rend coupable d'une infraction à ces ordonnance, ordre, décision ou règlement ou à quelque'une des dispositions de ladite loi, ou y participe ou coopère, est pour toute telle infraction, passible d'une amende de cent dollars au moins, et de mille dollars au plus. S. R. (1909), 6623.

SECTION XVI

DU SERVICE DES CHEMINS DE FER

§ 1.—Des devoirs des employés, etc.

Insigne des employés.

159. 1. Chaque employé de la compagnie en service dans un wagon ou une voiture destiné aux voyageurs ou aux gares des voyageurs, doit porter, sur son chapeau ou sa casquette, un insigne indiquant son emploi.

Effet du défaut de le porter.

2. Sans cet insigne, il n'a pas le droit de demander ou de recevoir d'aucun voyageur le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de s'occuper, en aucune manière, des voyageurs ou de leurs bagages ou effets. S. R. (1909), 6624.

Départ régulier des trains.

160. 1. Les wagons, voitures ou trains doivent partir et voyager à des heures régulières, fixées par avis publics, et contenir assez de place pour le transport de tous les voyageurs qui se présentent ou des effets qui sont présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ, pour être transportés, au point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux gares et aux relais établis pour recevoir les voyageurs et débarquer les effets sur la route.

Wagons à fumer.

2. Dans tout convoi contenant plus qu'un wagon de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir un wagon de seconde classe dans lequel il est défendu de fumer, et quand le convoi ne contient qu'un seul

(*) Voir article 28 de la Loi de la commission des services publics (chap. 17).

wagon de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir dans ce wagon un compartiment dans lequel il est défendu de fumer. S. R. (1909), 6625.

161. Les voyageurs et effets sont pris, transportés et débarqués aux endroits désignés dans le paragraphe 1 de l'article 160, moyennant le paiement du taux de transport des marchandises et des effets, ou prix de passage autorisé par la loi. S. R. (1909), 6626.

Prix du transport.

162. 1. Toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard, a droit d'action contre la compagnie.

Refus de transport.

2. La compagnie ne peut être exempte de cette action par le fait d'aucun avis, d'aucune condition ou déclaration, si le dommage provient de quelque négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés. S. R. (1909), 6627.

Responsabilité de la compagnie sans avis, etc.

163. Une contremarque est attachée par un employé ou un agent de la compagnie, à tout article de bagage ayant un manche, une poignée ou un moyen d'attache quelconque, et un double de cette contremarque est remis au voyageur qui présente cet article. S. R. (1909), 6628.

Contremarques attachées aux bagages.

164. 1. Si la contremarque est refusée au voyageur sur sa réquisition, la compagnie doit lui payer la somme de huit dollars, qui peut être recouvrée par action civile.

Pénalité sur refus de donner des contremarques.

2. En outre, aucun prix de passage ou taux n'est exigé ou reçu de ce voyageur, et s'il a payé son passage, le prix lui en est remboursé par le conducteur chargé du train. S. R. (1909), 6629.

165. Les wagons destinés aux bagages, marchandises ou bois de construction, ne doivent pas être placés en arrière de ceux des voyageurs. S. R. (1909), 6630.

Wagons à bagages.

166. Chaque locomotive est munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur. S. R. (1909), 6631.

Locomotives doivent avoir cloche et sifflet.

167. 1. La cloche doit être sonnée et le sifflet se faire entendre à la distance de quatre-vingts perches au moins, avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un grand chemin, et la cloche doit continuer à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé ce chemin, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de huit dollars, qui est payée par la compagnie, laquelle est également responsable de

Cloche aux traverses, etc.

tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention.

Amende et dommages.

2. La moitié de l'amende et des dommages ainsi encourus par la compagnie, doit être prélevée par elle sur le mécanicien chargé de conduire la locomotive, et qui a ainsi négligé de faire sonner la cloche ou de faire entendre le sifflet. S. R. (1909) 6632.

Cloche sur les wagons.

168. Tout wagon qui contient un moteur ou qui tient la tête d'un convoi sur un chemin de fer à traction électrique doit être muni d'une cloche d'au moins dix pouces de diamètre. S. R. (1909), 6633.

Quand la cloche doit être sonnée.

169. La cloche sur le premier wagon ou sur le wagon unique formant un train d'un chemin de fer à traction électrique, doit être sonnée à la distance de quatre-vingts perches au moins, avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un grand chemin, et elle doit continuer à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que le wagon ait traversé ce chemin, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de huit dollars, qui est payée par la compagnie, laquelle est également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention; la moitié de l'amende et des dommages doit être perçue, par la compagnie, du garde-moteur ou de toute autre personne chargée de conduire ce wagon, qui a ainsi négligé de faire sonner la cloche comme susdit. S. R. (1909), 6634.

Amende.

Remboursement d'une partie de l'amende, etc.

Abris sur les wagons, etc., pour les gardes-moteurs.

170. Toute compagnie de chemin de fer à traction électrique doit fournir sur ses wagons des abris convenables et suffisamment clos, pour protéger les gardes-moteurs qui les conduisent, et les mettre à l'abri du froid, de la neige, de la pluie et du grésil, durant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, sous une pénalité, payable à la municipalité, de dix dollars par jour pour chaque jour pendant lequel tout wagon circule sans être muni d'un tel abri. S. R. (1909), 6635.

Amende.

Peine contre conducteur ou mécanicien ivre.

171. Toute personne chargée de conduire une locomotive, ou agissant comme conducteur d'un wagon ou d'un train de wagons, qui est ivre durant son service, est passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de cent dollars. S. R. (1909), 6636.

Le voyageur qui ne paye pas son passage peut être expulsé du train.

172. Tout voyageur refusant de payer son passage peut être expulsé des wagons avec son bagage, par le conducteur du train et les employés de la compagnie, sans avoir recours à un emploi de force inutile, à toute gare

ordinaire, après avoir arrêté complètement le train. S. R. (1909), 6637.

173. Nul voyageur, blessé pendant qu'il est sur la plate-forme d'un wagon à voyageurs, à bagages, à bois, ou à marchandises, en violation des règlements imprimés et affichés dans un endroit visible de l'intérieur des wagons à voyageurs, formant partie du train, ne peut réclamer de dommages pour ce qu'il a souffert, s'il y avait alors assez de place, en dedans des wagons destinés aux voyageurs pour y être logé commodément. S. R. (1909), 6638.

Les voyageurs sur les plates-formes sont seuls responsables des accidents qu'ils peuvent éprouver

174. 1. Nul voyageur n'a le droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur son chemin de fer, de l'eau-forte, de l'huile de vitriol, de la poudre, de la nitro-glycérine, ou autres effets qui, de l'avis des officiers de la compagnie, seraient dangereux de leur nature.

Effets d'une nature dangereuse.

2. Quiconque expédie par le chemin de fer de semblables effets, sans en marquer distinctement la nature, lors de leur expédition, sur l'extérieur du colis qui les contient, ou sans en donner avis par écrit au chef de gare, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils ont été remis, est tenu de payer à la compagnie une somme de cinq cents dollars pour chaque contravention. S. R. (1909), 6639.

Pénalité pour défaut de les marquer.

175. 1. La compagnie peut refuser de recevoir des colis qu'elle suppose contenir des effets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer.

Refus de les recevoir par la compagnie.

2. Il n'est pas permis à la compagnie de transporter une telle marchandise de nature dangereuse autrement que dans des wagons spécialement désignés pour ce transport, sur chaque côté de chacun desquels sont distinctement peints en grosses lettres, les mots "matières explosibles dangereuses."

Comment ils sont transportés.

3. Chaque fois que la compagnie manque de se conformer à cette prescription, elle devient passible d'une amende de cinq cents dollars, payable à quiconque en poursuit le recouvrement. S. R. (1909), 6640.

Pénalité pour contravention.

§ 2.—Des trains en retard

176. 1. Il est du devoir de toute compagnie de chemin de fer, sur le chemin de laquelle il y a une ligne télégraphique en opération, de faire poser un tableau noir à l'extérieur de la gare, en face de la plate-forme et dans

Devoir du chef de gare lorsqu'un train est en retard.

un lieu apparent, à toutes les gares de la compagnie où il y a un bureau de télégraphe.

Avis affiché si le retard est d'une demi-heure.

2. Lorsqu'un train de voyageurs est en retard d'une demi-heure à une telle gare, d'après le tableau des heures de la compagnie, le chef de gare ou la personne qui en a la charge, doit écrire ou faire écrire à la craie blanche, sur le tableau noir, un avis en anglais et en français indiquant, au meilleur de ses connaissances et croyances, le temps auquel on peut attendre l'arrivée à la gare du train en retard.

Nouvel avis s'il n'est pas arrivé après une demi-heure.

3. Si, à l'expiration du temps indiqué, le train n'est pas arrivé, le chef de gare ou la personne qui en a la charge, doit écrire ou faire écrire sur le tableau noir, de la même manière, un nouvel avis indiquant, au meilleur de ses connaissances et croyances, le temps auquel on peut alors attendre l'arrivée à la gare du train en retard.

Amende pour contravention.

4. La compagnie de chemin de fer, le chef de gare ou la personne qui en a la charge, est passible d'une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque négligence volontaire, omission ou refus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

Institution des actions.

5. Toute poursuite pour le recouvrement de l'amende, peut être intentée devant deux juges de paix ou devant la Cour de magistrat ou la Cour de circuit du district ou du comté où la gare est située.

Emploi de l'amende.

6. L'amende recouvrable en vertu des dispositions du présent article, appartient à celui qui en fait la poursuite.

Prescription.

7. Les procédures prises en vertu du présent article doivent l'être dans le délai d'un mois après l'infraction et non après.

Domages.

8. Rien dans le présent article ne doit porter préjudice au droit qu'une personne peut avoir de recouvrer des dommages de la compagnie, à raison du retard des trains comme susdit.

Cet article est affiché dans les gares.

9. Toute compagnie de chemin de fer est requise de faire placer une copie imprimée du présent article, dans un endroit apparent de chacune de ses gares où il y a un bureau de télégraphe. S. R. (1909), 6641.

SECTION XVII

DES POURSUITES POUR INDEMNITÉS; DU RECouvreMENT DES AMENDES; DES PÉNALITÉS ET DES PROCÉDURES Y RELATIVES

Prescriptions des poursuites en dommages.

177. 1. Toute action pour indemnité, en dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, est intentée dans le cours des douze mois suivant la date où le dommage supposé a été éprouvé, et non après.

Les défendeurs peuvent plaider par une dénégation générale, citer et donner en preuve la présente loi, la charte et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard, et ils peuvent prouver que les faits causant le dommage, sont autorisés par la présente loi ou la charte. Défense à l'action.

2. Les amendes et confiscations imposées par les articles 5 à 188, ou par la charte, ou qui le sont par quelque règlement, excepté celles dont le prélèvement et le recouvrement sont spécialement réglés par la présente loi, sont recouvrables d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix pour le district ou la localité où l'infraction a été commise. Recouvrement des amendes.

3. Les amendes et confiscations, recouvrées en vertu du paragraphe 2 du présent article, dont l'application n'est pas déjà spécialement réglée par la présente loi, sont payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et sont appliquées et employées à son usage. Leur application.

4. Bien qu'une contravention à la présente loi ou à la charte, commise par la compagnie, soit considérée comme un délit et punissable en conséquence, ladite compagnie, si elle a commis la contravention, n'est pas exempte de la déchéance, prononcée par la présente loi ou la charte, des privilèges à elle conférés par cette loi ou charte, si, en vertu de leurs dispositions ou des dispositions de la loi, la contravention entraîne la déchéance. S. R. (1909), 6642. Contraventions.

SECTION XVIII

DISPOSITIONS DIVERSES

178. 1. La compagnie peut aussi construire une ligne de télégraphe et une ligne de téléphone électriques se rattachant à son chemin de fer, et, pour la construction, l'exploitation et la protection desdites lignes de télégraphe et de téléphone, les pouvoirs conférés aux compagnies de télégraphe par la Loi des compagnies de télégraphe (chap. 235) sont conférés à la compagnie; pourvu que, dans la construction de l'une ou de l'autre desdites lignes, aucun poteau ne soit érigé dans une cité, une ville ou un village, sans que la compagnie ait au préalable obtenu le consentement du conseil de toute telle cité, telle ville ou tel village, et pourvu aussi que le public puisse faire usage de ces lignes de télégraphe et de téléphone en conformité des règlements établis par la compagnie. Construction d'une ligne de télégraphe et de téléphone se rattachant aux chemins de fer.

2. La compagnie peut faire, avec toute personne ou société de personnes, un contrat pour la construction, l'équipement du chemin de fer, ou d'une partie quelconque du chemin de fer, y compris ou non compris l'achat Contrats pour la construction du chemin de fer, etc.

du terrain requis pour l'assiette du chemin; mais aucun tel contrat ne peut être exécuté ni n'est valide avant d'avoir été sanctionné par une résolution passée par les actionnaires possédant les deux tiers en valeur du capital-actions de la compagnie, à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de considérer ce contrat. S. R. (1909), 6643.

Soumissions pour les travaux qui ne sont pas immédiatement nécessaires.

179. Nul contrat pour travaux de construction ou d'entretien du chemin de fer, excepté les travaux de réparations ordinaires, ou de nécessité immédiate, ne doit être passé avant que des demandes de soumissions, pour ces travaux, aient été faites par avis inséré, pendant au moins quatre semaines, dans quelque journal publié au lieu le plus voisin des travaux à faire; mais la compagnie n'est tenue d'accepter aucune de ces soumissions. S. R. (1909), 6644.

Délai pour construction du chemin et emploi du capital.

180. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y a pas été dépensé dans le cours des trois années après l'octroi de la charte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et exploité dans le cours des dix années après l'octroi de cette charte, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cessent. S. R. 1909, 6645.

Comptes soumis à la Législature.

181. Après qu'un chemin de fer a été, en tout ou en partie, ouvert au public, il est soumis annuellement aux trois branches de la Législature de cette province, dans les premiers quinze jours suivant l'ouverture de chaque session, un rapport contenant un compte détaillé, attesté sous serment par le président, ou, en son absence, par le vice-président, des deniers reçus et dépensés par la compagnie, ainsi qu'un état classifié des voyageurs et effets transportés par elle, et une copie certifiée du dernier rapport annuel. S. R. (1909), 6646.

Dissolution des compagnies par la Législature.

182. La Législature peut déclarer nulle ou dissoudre toute compagnie établie sous l'empire de la présente loi; mais cette dissolution n'a pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre la compagnie, ses actionnaires, officiers ou employés, pour des obligations qu'elle a pu contracter antérieurement. S. R. (1909), 6647.

Droits de Sa Majesté, sauvegardés.

183. Rien de contenu dans la présente loi ne doit déroger en quoi que ce soit aux droits de Sa Majesté, ou de toute personne ou compagnie, sauf les exceptions y mentionnées. S. R. (1909), 6648.

SECTION XIX

DES STATISTIQUES DE CHEMIN DE FER

184. Dans la présente section, le mot "compagnie" comprend une compagnie constituée en corporation soit avant, soit après la mise en vigueur des présents Statuts refondus, dans le but de construire, entretenir ou exploiter un chemin de fer dans cette province, et comprend toutes les personnes non contituées en corporation, qui sont propriétaires ou locataires d'un chemin de fer dans la province, ou parties à une convention pour l'exploitation d'un tel chemin.

Interprétation du mot "compagnie".

Le mot "personne" comprend un corps légalement constitué. S. R. (1909), 6649.

185. Chaque compagnie doit préparer, annuellement, des rapports de son capital, d'après la formule 1; et une copie de ces rapports, signée par son président ou autre principal officier résidant dans la province, et par l'officier de la compagnie responsable de l'exactitude de ces rapports, ou d'une partie quelconque de ces rapports, doit être transmise au ministre des travaux publics et du travail, pas plus de trois mois après l'expiration de l'année, ainsi qu'une copie du rapport annuel, alors dernier, du trafic et des frais d'exploitation que la compagnie est obligée de faire, conformément aux dispositions de sa charte, vérifié de la manière et en la forme ci-dessus prescrites, et fourni en telle forme que le ministre approuve ou prescrit.

Les compagnies fournissent des rapports annuels au ministre.

La compagnie qui manque de transmettre ces rapports, conformément aux dispositions du présent article, devient passible d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque jour de retard après le délai fixé. S. R. (1909), 6650.

Amende pour négligence.

186. Chaque compagnie doit préparer, hebdomadairement, des rapports de son trafic, pendant les sept derniers jours précédents, d'après la formule 2; et une copie de ces rapports, signée par l'officier de la compagnie, responsable de leur exactitude, doit être transmise au ministre dans les sept jours.

Rapports hebdomadaires à fournir pour publication.

Une autre copie de chacun de ces rapports, signée par le même officier, doit être affichée dans le même délai, et tenue affichée durant sept jours, dans un endroit apparent de la chambre la plus fréquentée du bureau principal de la compagnie dans la province, de manière à pouvoir être examinée par les allants et venants, auxquels libre accès est laissé pendant les heures ordinaires des

Copies affichées dans le bureau principal.

affaires à ce bureau, durant chacun de ces sept jours, qui n'est ni un dimanche ni un jour de fête.

Pénalité pour défaut.

La compagnie qui manque de transmettre ces rapports hebdomadaires au ministre, ou qui manque d'en afficher et tenir affichée une copie, ainsi que de laisser libre accès à cette affiche, devient passible d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque jour de retard après le délai fixé. S. R. (1909), 6651.

Rapport soumis à la Législature.

187. Le ministre des travaux publics et du travail doit soumettre aux deux Chambres de la Législature, dans les vingt et un premiers jours de chaque session, les rapports faits et à lui transmis, conformément à l'article 185. S. R. (1909), 6652.

Les rapports sont des communications privilégiées.

188. Tous les rapports faits en conformité de quelque une des dispositions de la présente loi, sont des communications privilégiées, et ne peuvent servir de preuve devant aucun tribunal. S. R. (1909), 6653.

SECTION XX

DES DETTES CONTRACTÉES AU COURS DE LA CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER

Formalités à suivre par les constructeurs, etc., des chemins de fer subventionnés, relativement aux ouvriers, etc.

189. Toute compagnie de chemin de fer recevant des subsides du gouvernement de cette province, et tout entrepreneur d'ouvrages, qu'il soit entrepreneur principal ou en sous-ordre sur tel chemin de fer, qui emploie des contremaîtres, des ouvriers ou des journaliers à la pièce ou pour un temps quelconque, pour remplir un contrat, doit tenir une liste selon la formule 3 indiquant les noms et les gages ou prix du travail de ces contremaîtres, ouvriers et journaliers; et tout paiement, à eux fait, doit être attesté par la signature ou la croix du contremaître, de l'ouvrier ou journalier, apposée devant un témoin qui signe la liste. S. R. (1909), 6654.

Production de la réclamation des ouvriers chez le ministre.

190. Il est loisible à tout contremaître, ouvrier ou journalier, ou à toute personne qui a fourni à telle compagnie, à l'entrepreneur, à l'entrepreneur en sous-ordre, ou à quelqu'un pour eux, du travail ou des matériaux employés ou à être employés dans la construction d'un tel chemin, ou qui a donné ou vendu un ou des droits de passage, de produire au bureau du ministre des travaux publics et du travail une réclamation sous serment, faite suivant la formule 4.

Effet de cette production.

Du moment que cette production est faite, le ministre des travaux publics et du travail peut, à discrétion, retenir sur la subvention accordée par la Législature à la

compagnie, une somme suffisante pour protéger la réclamation jusqu'à ce qu'elle soit éteinte, à moins que la compagnie ou les personnes ayant droit aux subsides ne consentent au paiement par ledit ministre de la réclamation à même tels subsides.

En cas de contestation de la réclamation, ledit ministre garde, jusqu'à adjudication finale en justice ou arrangement à l'amiable, un montant suffisant pour payer la ou les réclamations contestées. S. R. (1909), 6655. Réserve en cas de contestation.

191. Plusieurs contremaîtres, ouvriers, journaliers, fournisseurs de matériaux ou personnes qui ont vendu un ou plusieurs des droits de passage non payés, peuvent se joindre dans la même réclamation. S. R. (1909), 6656. Union de plusieurs ouvriers, etc., dans la même réclamation.

192. La cession des subsides faite par la compagnie ou la cession faite par un entrepreneur ou entrepreneur en sous-ordre du prix des ouvrages, n'affectent aucunement le droit conféré aux personnes mentionnées dans l'article 190 de se faire payer à même les subsides. S. R. (1909), 6657. Cession des subsides n'affecte pas ces réclamations.

SECTION XXI

DE LA PROTECTION DES PERSONNES EMPLOYÉES A LA CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER SOUS LE CONTRÔLE DE LA PROVINCE

193. Toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation par une loi de la Législature peut stipuler et arrêter, dans tout contrat passé entre la compagnie et une ou plusieurs personnes contractant avec elle pour la construction de la totalité ou d'une partie ou section quelconque du chemin de fer de la compagnie, ou pour la reconstruction ou la réparation de ce chemin, en tout ou en partie, que les journaliers et ouvriers employés à ces travaux de construction, reconstruction ou réparation seront payés chaque jour, chaque semaine ou chaque mois, suivant les conditions de l'engagement ou de la convention faite avec eux. S. R. (1909), 6658. Mode du paiement des ouvriers, stipulé aux contrats.

194. Toute telle compagnie de chemin de fer contractant avec une ou plusieurs personnes, comme ci-dessus pour la construction, la reconstruction, ou la réparation de son chemin de fer ou de toute partie de son chemin de fer, peut, à défaut de stipulation ou de disposition relative au paiement des journaliers ou ouvriers dans tel contrat, suspendre tout paiement à ses entrepreneurs, jusqu'à ce que toutes les redevances dues et échues aux journaliers et ouvriers aient été soldées. Suspension de paiement, etc., à défaut de telle stipulation, etc.

Montant de la retenue.

Toutefois, les sommes ainsi retenues ne doivent pas être plus élevées que les sommes dues et échues aux journaliers et ouvriers dont avis a été donné à la compagnie. S. R. (1909), 6659.

Informations qui peuvent être prises avant de payer les entrepreneurs.

195. Toute telle compagnie de chemin de fer, contractant comme ci-dessus, doit, avant d'effectuer un paiement ou règlement final avec ses entrepreneurs, s'assurer, par l'entremise d'un agent ou autrement, que tels entrepreneurs ont payé tous les arrérages dus aux journaliers et ouvriers. S. R. (1909), 6660.

Responsabilité de la compagnie envers les ouvriers, dans certains cas.

196. Si cette compagnie de chemin de fer, dont les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs doivent des arrérages à leurs journaliers ou ouvriers, paye, après qu'avis de tels arrérages lui a été donné par lettre adressée au secrétaire ou au président, au bureau principal de la compagnie, les sommes alors dues ou payables à ses entrepreneurs sans pourvoir au paiement des arrérages, la compagnie de chemin de fer devient responsable et est, par le fait même, tenue de payer ces arrérages de la même manière que s'il s'agissait d'une dette due par la compagnie auxdits journaliers et ouvriers. S. R. (1909), 6661.

Suspension de paiement s'il y a contestation de gages de l'ouvrier.

197. Si les entrepreneurs et sous-entrepreneurs contestent ou nient le montant réclamé d'eux par les journaliers ou ouvriers, et qu'ils en donnent avis à la compagnie, cette dernière doit suspendre tout paiement en leur faveur tel que susdit jusqu'à ce que la question ou le litige ait été décidé par un tribunal; et la compagnie paye alors aux journaliers et ouvriers le montant qui leur est accordé par le jugement. S. R. (1909), 6662.

SECTION XXII

DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE

Mise sous séquestre et vente de certains chemins de fer.

198. Quand une compagnie de chemin de fer soumise à la juridiction de la province est devenue insolvable; ou ne s'est pas conformée aux exigences de sa charte, en ce qui a trait au commencement ou au parachèvement de ses travaux dans le temps spécifié; ou quand elle ne continue pas d'une manière effective l'exécution de l'entreprise, ainsi que la circulation, l'exploitation ou la mise en opération du chemin, ou d'une partie quelconque du chemin, pendant plus de dix jours; ou quand elle est devenue incapable de le faire; il est loisible

au lieutenant-gouverneur en conseil, en tout temps, d'autoriser le ministre des travaux publics et du travail de faire mettre sous séquestre ou vendre la voie ferrée, la chaussée et tout le matériel roulant, ainsi que l'équipement. S. R. (1909), 6663; 3 Geo. V, c. 43, ss. 1, 2.

199. Le séquestre est nommé par la Cour supérieure ou par un juge de ce tribunal dans et pour le district dans lequel est situé le bureau principal de la compagnie dans cette province, sur requête au nom du ministre des travaux publics et du travail après un délai d'au moins dix jours à compter de la signification d'une copie de cette requête au bureau principal de la compagnie, accompagnée d'un avis indiquant le temps et le lieu de la présentation, lequel avis doit aussi être publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans au moins un journal français et un journal anglais, publiés dans chacune des cités de Québec et de Montréal. Nomination du séquestre.

Le tribunal ou le juge entend les actionnaires et les créanciers sur la nomination du séquestre, mais il n'est pas obligé de suivre leur avis. S. R. (1909), 6664.

200. 1. Le séquestre doit prêter serment, devant le juge ou le protonotaire, de bien et fidèlement administrer la propriété dont il est constitué dépositaire. Serment du séquestre.

2. Il est mis en possession par un huissier, qui rédige un procès-verbal contenant la description de la propriété mise sous séquestre. Sa mise en possession par huissier.

3. Ce procès-verbal doit être signé par l'huissier ainsi que par le séquestre. Procès-verbal de l'huissier.

4. Le séquestre peut, en tout temps, être remplacé, à la demande du ministre des travaux publics et du travail, en suivant les formalités prescrites pour sa nomination. Remplacement du séquestre.

5. Il prend possession du chemin et de tout le matériel roulant, et, sous la direction du ministre des travaux publics et du travail, il exécute et continue les travaux du chemin, aux frais et au nom de la compagnie; tient la voie et le matériel roulant en bon état de réparation, et renouvelle toute partie du matériel roulant devenu détérioré ou hors de service; exécute de la même manière les contrats, quittances, reçus et autres documents, et généralement accomplit tous les actes nécessaires à la construction, à l'entretien, à l'administration, à la mise en opération et à l'exploitation du chemin, jusqu'à ce que la compagnie, la personne ou les personnes en défaut, ou une autre compagnie légalement substituée aux droits de la première, reprenne et continue de bonne foi l'accomplissement des obligations de la compagnie, de la personne ou des personnes en défaut. Pouvoirs généraux du séquestre.

Pouvoir d'est-
ter en justice.

6. Il peut, sous la direction du ministre des travaux publics et du travail, ester en justice pour la compagnie tant en demandant qu'en défendant. S. R. (1909), 6665.

Paiement des
dépenses
d'exploita-
tion, d'entre-
tien du maté-
riel, etc., fai-
tes par le
séquestre.

201. Les frais du séquestre pour la circulation, l'exploitation, la mise en opération du chemin, la tenue de la voie et du matériel roulant en bon état de réparation et le renouvellement de toute partie de la voie ou du matériel roulant détérioré ou hors de service, sont pris à même, et constituent la première charge sur ses recettes, et sont payés par le séquestre sous la direction du ministre des travaux publics et du travail. Si ces recettes sont insuffisantes, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport du ministre des travaux publics et du travail, d'avancer temporairement la somme nécessaire requise, à même le fonds consolidé du revenu de la province; la province devant avoir, pour ces avances, un privilège sur le chemin et sur son matériel roulant et d'exploitation, et pouvant en retenir le montant sur toute subvention qui peut devenir due à la compagnie qui est propriétaire de, ou qui contrôle ce chemin. S. R. (1909), 6666.

Avances à
même le
fonds conso-
lidé.

Privilège de
la couronne.

Saisie et
vente du che-
min par le
shérif en cer-
tains cas.

202. 1. Si la compagnie, la personne ou les personnes en défaut, ou une autre compagnie, ne reprennent pas la construction, l'entretien, l'administration, l'exploitation et la mise en opération du chemin, aux fins de les continuer et compléter de bonne foi, et si le séquestre n'a pas à sa disposition les moyens de les continuer, le ministre des travaux publics et du travail peut, à sa discrétion, présenter une requête, au tribunal ou au juge qu'il appartient, dont avis de trente jours doit être signifié à la compagnie, à la personne ou aux personnes en défaut, en en laissant une copie à leur bureau principal, contenant l'indication du temps et du lieu de la présentation, et, sur cette requête, le tribunal ou le juge peut enjoindre au shérif du district de saisir et de vendre le chemin, les immeubles affectés à l'usage du chemin et le matériel roulant.

Exécution du
mandat de
saisie.

2. Le shérif exécute ce mandat en suivant les mêmes règles que dans le cas d'un bref d'exécution sur les immeubles et en fait rapport à la Cour supérieure.

Procédures
subséquentes
à la vente.

3. Toutes les procédures subséquentes, y compris la distribution des deniers, sont faites devant la Cour supérieure, et sont les mêmes, et ont les mêmes effets que celles relatives aux exécutions forcées des immeubles, S. R. (1909) 6667.

203. Toutes les procédures intentées en vertu de la présente section sont sommaires, et les parties ont pré-séance, pour l'audition, sur toutes les autres procédures ou causes. S. R. (1909), 6668.

Procédures
sommaires
et privilé-
giées.

204. Les dispositions précédentes s'appliquent également à tout chemin de fer qui est en la possession de fidéicommissaires représentant les porteurs d'obligations. S. R. (1909), 6669.

Dispositions
applicables.

SECTION XXIII

DU COMITÉ DES CHEMINS DE FER (*)

205. Le lieutenant-gouverneur peut nommer quatre membres au moins du Conseil exécutif, pour former le comité des chemins de fer du Conseil exécutif. Ce comité a les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont assignés par la présente loi. S. R. (1909), 6670.

Bureau du
comité des
chemins de
fer constitué.
Pouvoirs et
devoirs.

206. Le comité des chemins de fer nomme l'un de ses membres pour en être le président, et le sous-ministre des travaux publics et du travail, ou quelque autre personne compétente nommée par le comité, en est le secrétaire. S. R. (1909), 6671.

Il peut nom-
mer un prési-
dent et un
secrétaire.

207. Le comité des chemins de fer a le pouvoir de faire des règlements concernant les termes et conditions des conventions ayant trait au raccordement avec, au permis de circulation sur, ou à la vente, ou louage ou à l'affermage de tout chemin de fer ou chemin de fer à traction électrique sujet à l'autorité de la Législature de la province; et toute convention, ayant pour objet l'une de ces fins, doit être conforme et assujettie à ces règlements, et elle est nulle en tout ce qui ne s'y trouve pas conforme aux dits règlements.

Certains rè-
glements que
peut faire le
comité.

Tout tel règlement doit être déposé devant l'Assemblée législative, si elle est en session, sinon être déposé devant ladite chambre dans les premiers sept jours de la session suivante, et il peut être désapprouvé, en tout ou en partie, et, à compter de cette désapprobation, il cesse d'avoir effet. S. R. (1909), 6672.

Dépôt de ces
règlements.
devant l'As-
semblée légis-
lative.

208. Il ne doit pas être ouvert de chemin de fer ou partie de chemin de fer pour le transport des voyageurs, avant l'expiration d'un mois à compter du jour où la compagnie, à laquelle le chemin de fer appartient, a

La voie ferrée
ne peut être
ouverte qu'a-
près un mois
d'avis au co-
mité.

(*) Voir art. 28 de la Loi de la commission des services publics (chap. 17).

donné avis par écrit, au comité des chemins de fer, de son intention de ce faire, ni avant l'expiration des dix jours après que la compagnie a donné au comité un avis par écrit du temps auquel ce chemin ou partie de chemin, sera dans son opinion, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger, et prêt à être soumis à l'inspection. S. R. (1909), 6673.

Amende pour ouvrir le chemin sans avis.

209. Si un chemin de fer ou partie d'un chemin de fer est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie à laquelle ce chemin appartient devient passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents dollars pour chaque jour que ce chemin ou partie du chemin reste ouvert, jusqu'à ce que ces avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés. S. R. (1909), 6674.

Devoirs du comité en recevant l'avis.

210. Le comité des chemins de fer, en recevant ces avis, ordonne à l'un ou à plusieurs des ingénieurs attachés au département des travaux publics et du travail, de faire l'inspection du chemin de fer dont l'ouverture est projetée, ainsi que de tous les ponts, souterrains, tunnels, traverses de chemin et autres travaux d'art et ouvrages qui s'y rattachent, de même que de toutes les locomotives et autre matériel de roulement, destinés à être employés sur ce chemin.

Ouverture du chemin différée sur le rapport de l'ingénieur.

Si l'ingénieur-inspecteur fait rapport par écrit au comité des chemins de fer que, dans son opinion, il serait dangereux pour le public d'ouvrir le chemin ou partie du chemin de fer, à cause de l'imperfection des ouvrages, ou de celle de la voie permanente ou de l'insuffisance du personnel pour faire fonctionner le chemin, et donne les raisons à l'appui de cette opinion, le comité des chemins de fer, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, et ainsi de suite chaque fois que l'ingénieur fait rapport à la suite d'une nouvelle inspection, peut ordonner et enjoindre à la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient, d'en retarder l'ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au comité que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public. S. R. (1909), 6675.

Amende pour contravention à l'ordre du comité.

211. Si un chemin de fer ou partie d'un chemin de fer est ouvert en contravention avec l'ordre ou l'injonction du comité des chemins de fer, la compagnie à laquelle le chemin appartient devient passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents dollars pour chaque jour qu'il reste ouvert contrairement à cet ordre ou à cette injonction. S. R. (1909), 6676.

212. Nul ordre n'est obligatoire, à l'égard d'aucune compagnie de chemin de fer, à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur-inspecteur, sur lequel cet ordre est fondé, ne soit en même temps remise à la compagnie. S. R. (1909), 6677.

Quand la compagnie doit se conformer à cet ordre.

213. Chaque fois qu'il est informé qu'un pont, souterrain, viaduc, tunnel ou autre partie d'un chemin de fer, ou que des locomotives, voitures ou wagons, employés ou destinés à être employés sur un chemin de fer, sont dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparation, ou pour cause de construction insuffisante ou défectueuse, ou pour toute autre cause, ou chaque fois qu'il surgit des circonstances qui, à son avis, le rendent opportun, le comité des chemins de fer peut ordonner à l'ingénieur, comme il est dit plus haut, de faire l'inspection du chemin de fer, ou de toute partie du chemin ou des travaux d'art qui s'y rattachent, ou des locomotives ou autre matériel de roulement employés sur ce chemin ou quelque-une de ses parties.

Le comité peut faire inspecter les ouvrages, etc.

Sur le rapport de l'ingénieur, il peut condamner le chemin ou la partie de chemin de fer ou le matériel roulant qui s'y trouve ou les autres ouvrages qui y sont faits, et, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, il peut ordonner des changements ou réparations, ou la substitution de ponts, conduits souterrains, viaducs ou tunnels, ou de matériaux nécessaires pour l'usage du chemin; et alors la compagnie, à laquelle appartient le chemin ou qui en a l'usage ou le contrôle, doit procéder, après en avoir reçu un avis par écrit, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, à réparer les défauts existant dans ces parties du chemin, ou dans les locomotives, voitures ou wagons qui ont été ainsi condamnés, ou à faire les changements, réparations ou substitutions mentionnés plus haut, et requis par le comité, tel que prescrit ci-dessus. S. R. (1909), 6678.

Changement sur rapport des ingénieurs.

214. Si, dans l'opinion de l'ingénieur, il est dangereux que des convois ou wagons passent sur un chemin de fer ou partie de chemin de fer, avant que des changements, réparations ou substitutions y aient été faits ou que des locomotives, voitures ou wagons, y soient employés à faire le service, cet ingénieur peut empêcher immédiatement tout convoi ou wagon de passer sur le chemin ou la partie du chemin, ou l'emploi des locomotives, voitures ou wagons, en remettant ou faisant remettre au président ou directeur-gérant, ou au secrétaire ou surintendant de la compagnie qui a la propriété ou

Inspecteur peut, en cas de danger, défendre la circulation des trains, etc.

l'usage du chemin de fer, ou à quelque officier ayant l'administration ou le contrôle de la marche des trains sur ce chemin, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à le faire, dans lequel avis il énonce distinctement les défauts ou la nature du danger à redouter. S. R. (1909), 6679.

Rapport au comité qui confirme ou désapprouve la défense.

215. L'ingénieur-inspecteur en fait aussitôt rapport au comité des chemins de fer qui, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, peut ratifier, modifier ou rejeter l'acte ou l'ordre de l'ingénieur-inspecteur.

Avis de ratification.

Cette ratification, modification ou désapprobation est communiquée à la compagnie de chemin de fer intéressée. S. R. (1909), 6680.

Ingénieur examine les travaux.

216. Tout ingénieur nommé pour faire l'inspection d'un chemin de fer ou de ses travaux d'art, peut, en tout temps raisonnable, sur exhibition de son autorisation s'il en est requis, entrer sur le chemin et en faire l'inspection ainsi que de ses gares, clôtures ou barrières, croisements de chemins, barrières contre les animaux, travaux d'art et bâtiments, et des locomotives, voitures et wagons y appartenant. S. R. (1909), 6681.

Renseignements que les compagnies doivent donner à l'ingénieur.

217. 1. Chaque compagnie de chemin de fer et ses officiers et directeurs, doivent communiquer aux ingénieurs-inspecteurs les renseignements qui sont à leur connaissance et qu'il leur est possible de donner sur les sujets dont les ingénieurs s'enquèrent, et soumettre tous les plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état de réparation du chemin de fer, ou de toute partie dudit chemin, soit pont, tunnel ou autre partie du chemin.

L'ingénieur est transporté par la compagnie, etc.

2. Tout ingénieur-inspecteur a le droit, pendant qu'il est occupé à faire pareille inspection, de voyager gratuitement sur les trains ordinaires circulant sur le chemin de fer, et de se servir des lignes de télégraphe et du mécanisme qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de toute compagnie de chemin de fer.

Devoirs des télégraphistes.

3. Les télégraphistes ou officiers employés dans les bureaux de télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, doivent se conformer, sans retard inutile, à tous les ordres de l'ingénieur-inspecteur pour transmettre des messages.

Amende.

Tout télégraphiste ou officier, qui refuse ou néglige de ce faire, devient passible, pour chaque infraction, d'une amende de quarante dollars.

4. L'autorité d'un ingénieur-inspecteur est suffisamment établie par la production d'instructions signées par le président du comité des chemins de fer, et contresignées par le secrétaire. S. R. (1909), 6682.

Preuve de l'autorité de l'ingénieur.

218. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur le rapport du comité des chemins de fer, autoriser ou obliger toute compagnie de chemin de fer à construire des ponts fixes et permanents, ou à substituer des ponts de cette nature aux ponts-levis, ponts tournants ou mobiles, sur la ligne du chemin, dans le délai fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le lt-gouv. peut ordonner que des ponts fixes soient substitués à des ponts mobiles.

La compagnie, pour chaque jour, après l'expiration du délai ainsi fixé, qu'elle se sert des ponts-levis, ponts tournants ou mobiles, devient passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents dollars.

Amende pour négligence.

La compagnie ne peut substituer aucun pont-levis, pont tournant ou autre pont mobile à un pont fixe et permanent déjà construit, sans en avoir au préalable obtenu l'assentiment du comité des chemins de fer. S.R. (1909), 6683.

Défense de changer certains ponts.

219. Dans tous les cas où un chemin de fer est construit, ou dans tous les cas où la construction d'un chemin de fer est autorisée de manière à traverser un chemin à barrières, une rue ou autre grand chemin public de niveau, le comité des chemins de fer, s'il juge la chose nécessaire à la sûreté publique peut, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, autoriser et obliger la compagnie, propriétaire du chemin, dans le temps prescrit par le comité, de faire passer les chemins, rues ou grands chemins, au-dessus ou au-dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux jugés nécessaires par le comité, suivant le cas, comme étant les plus propres à faire disparaître ou diminuer le danger qu'offrent ces passages à niveau.

Traversée des grands chemins; pouvoirs du comité.

Toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer, en tout temps, à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemin de fer, à leur évaluation, à leur cession, et à l'indemnité en résultant, s'appliquent au cas où des terrains sont requis pour la construction de tout ouvrage aux fins d'effectuer les changements de ces passages à niveau. S. R. (1909), 6684.

Dispositions applicables à la prise des terrains.

220. 1. Chaque fois qu'un passage à niveau sur un chemin de fer est en mauvais ordre, le principal officier de la municipalité ou autre division locale ayant juri-

Réparation des passages à niveau par les compagnies.

diction sur le grand chemin ainsi traversé, peut signifier, en la manière ordinaire, à la compagnie, un avis pour la requérir de faire immédiatement les réparations nécessaires.

Négligence
de les faire.

2. Si la compagnie ne les fait pas immédiatement, cet officier peut transmettre une copie de l'avis ainsi signifié au secrétaire du comité des chemins de fer.

Devoir du
comité dans
ce cas.

3. Sur cet avis il est du devoir du comité, avec toute la diligence possible, de fixer un jour pour examiner l'affaire, et de donner avis par la poste, au principal officier et à la compagnie, du jour ainsi fixé.

Examen du
passage à
niveau.

4. Au jour ainsi fixé, le passage à niveau est examiné par un ingénieur nommé par le comité des chemins de fer, et tout certificat sous sa signature est final sur la matière en litige entre les parties.

Certificat de
l'ingénieur.

5. Si l'ingénieur décide que les réparations sont nécessaires, il en spécifie la nature dans son certificat, et il ordonne à la compagnie de les faire.

Devoir de la
compagnie.

6. Sur ce, la compagnie, avec toute la diligence possible, doit se conformer aux prescriptions dudit certificat.

Pouvoir de la
municipalité
en cas de
défaut.

7. Au cas de défaut de ce faire, l'autorité compétente dans la municipalité ou autre division locale, dans la juridiction de laquelle le passage est situé, peut faire ces réparations, et peut recouvrer les frais, dépenses et déboursés faits ou encourus à cet égard par action contre la compagnie, devant tout tribunal ayant juridiction compétente, comme pour deniers déboursés pour l'usage de la compagnie.

Responsabi-
lité de la
compagnie.

8. Rien dans le présent article, ni de ce qui est fait sous son autorité ne peut avoir l'effet de changer en aucune manière la responsabilité de la compagnie à cet égard. S. R. (1909), 6685.

Ordre du co-
mité réglant
la vitesse
et le départ
des trains.

221. Le comité des chemins de fer, ou l'ingénieur-inspecteur, peut limiter le nombre, le temps ou la vitesse de la marche des convois sur le chemin de fer ou partie du chemin jusqu'à ce que les changements ou les réparations qu'il juge suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il juge convenable.

Amende
pour contra-
vention.

La compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin doit se conformer aussitôt à l'ordre du comité ou de l'ingénieur-inspecteur, en recevant avis comme il est dit plus haut, et pour toute négligence de la part de telle compagnie de se conformer à cet avis, elle devient passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux mille dollars. S. R. (1909), 6686.

Le comité
doit être in-

222. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures

après un accident survenu sur son chemin—lequel accident a occasionné des contusions et blessures sérieuses aux voyageurs, ou a brisé ou endommagé quelque pont, souterrain, viaduc ou tunnel sur le chemin ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable—doit immédiatement en donner avis au comité des chemins de fer.

Toute compagnie qui néglige sciemment de donner pareil avis, est passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents dollars pour chaque jour de négligence. S. R. (1909), 6687.

223. Nulle inspection faite en vertu de la présente loi, nulle disposition de la présente loi, et nul fait dont elle ordonne l'exécution ou l'omission, ne doivent avoir l'effet d'exonérer une compagnie de chemin de fer des obligations ou responsabilités que la loi impose envers Sa Majesté, ou envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant de toute personne à raison de faits de commission, omission, tort, négligence, défaut, délit ou méfait de la part de la compagnie, ni de diminuer cette obligation ou responsabilité, ou de restreindre ou diminuer les obligations ou responsabilités de la compagnie en vertu des lois en vigueur dans cette province. S. R. (1909), 6688.

224. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que faire se peut après la réception d'un ordre ou avis du comité des chemins de fer, ou de l'ingénieur-inspecteur, doit en donner connaissance à ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs des manières mentionnées dans l'article 58. S. R. (1909), 6689.

225. Tous les ordres du comité des chemins de fer sont censés avoir été communiqués à la compagnie, si un avis signé par le président et contresigné par le secrétaire du comité, en est remis au président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie, ou laissé au bureau de cette dernière.

Les ordres de l'ingénieur-inspecteur sont réputés avoir été signifiés à la compagnie par la transmission, comme ci-dessus prescrit, d'un avis signé par l'ingénieur. S. R. (1909), 6690.

226. Chaque compagnie de chemin de fer doit, dans le mois qui suit le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, présenter au comité des chemins de fer, attesté par le serment du président, du

secrétaire ou du surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents arrivés soit aux personnes soit aux propriétés sur le chemin pendant le semestre qui précède chacune de ces périodes, indiquant:

1° La cause et la nature des accidents;

2° Les endroits où ils sont arrivés, et si c'est de jour ou de nuit;

3° La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités qui s'y rattachent.

Copie des
règlements

Elle doit présenter aussi, en même temps, une vraie copie des statuts, règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer. S. R. (1909), 6691.

Forme des
rapports
prescrite par
le comité des
chemins de
fer.

227. Le comité des chemins de fer peut ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports doivent être faits; il peut ordonner et prescrire à toute compagnie de chemin de fer de préparer et de lui remettre à différentes époques, en sus des rapports périodiques, des rapports des accidents graves qui peuvent avoir eu lieu sur le chemin, soit que des personnes aient souffert ou non, en les manière et forme que le comité juge nécessaires, et selon qu'il peut le requérir pour son information, en vue de la sûreté publique. S. R. (1909), 6692.

Amende en
cas de négligence.

228. Si ces rapports, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux différentes époques ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils ont été demandés par le comité, toute compagnie en défaut est passible, envers Sa Majesté, d'une amende de cent dollars pour chaque jour qu'elle néglige de les transmettre. S. R. (1909), 6693.

Ces rapports
ne peuvent
servir de
preuve en
cour.

229. Ces rapports sont considérés comme des communications privilégiées, et ne peuvent servir de preuve devant aucun tribunal judiciaire. S. R. (1909), 6694.

Inspection
des chemins
de fer.

230. Toute inspection qui peut être exigée à l'égard d'un chemin de fer, tombant sous la juridiction de la Législature, doit être faite en conformité des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 6695.

Pouvoirs
des Cies de
chemin de fer
électrique.

231. Toute compagnie de chemin de fer à traction électrique, sujette à l'autorité de la Législature, a le droit de joindre, unir et raccorder sa ligne de chemin de fer, à l'un ou plusieurs endroits de cette ligne, avec celle de toute autre compagnie de chemin de fer à traction électrique, et chaque compagnie peut accorder à l'autre

des droits de circulation ou autres sur ses propres lignes, ou permettre l'échange de trafic ou de wagons, ou faire des arrangements pour l'exploitation, ou accorder d'autres privilèges sur sa propriété, aux termes et conditions dont on peut convenir entre les compagnies respectives; pourvu qu'aucune telle convention n'ait de force avant d'avoir été approuvée par les actionnaires de chaque compagnie, possédant les deux tiers de leurs actions, présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but. S. R. (1909), 6696.

232. Aucune telle convention ne peut être mise à effet dans une municipalité s'y trouvant concernée, avant que le conseil municipal de ladite municipalité lui ait donné son consentement ou avant que le comité des chemins de fer l'ait ordonné, conformément aux dispositions de la présente loi, après avis dûment donné à la municipalité. S. R. (1909), 6697.

Consentement des municipalités, requis.

233. Si une municipalité concernée dans cette convention lui refuse son consentement ou si elle exige des conditions différentes de celles contenues dans ladite convention, l'une ou l'autre compagnie peut demander au comité des chemins de fer la permission de mettre à effet ladite convention ou de régler les conditions d'une convention modifiée entre les parties intéressées, nonobstant le défaut de ce consentement; et, sur cette demande, le comité des chemins de fer fixe une date pour la prendre en considération, et il doit en être donné avis par lettre recommandée adressée aux parties à la convention ainsi qu'à la municipalité. S. R. (1909), 6698.

Si une municipalité refuse son consentement, il y a appel au comité des chemins de fer.

234. Le comité des chemins de fer peut exiger que la municipalité spécifie par écrit ses objections à la convention, en produise une copie entre les mains du secrétaire du comité des chemins de fer, et en signifie une copie aux parties à la convention. S. R. (1909), 6699.

Objections de la municipalité, produites par écrit devant ce comité.

235. Le comité des chemins de fer peut nommer une personne qui est chargée de faire une enquête et un rapport sur cette convention, ou sur toute autre question ou chose se rattachant ou découlant des objections soulevées par la municipalité. S. R. (1909), 6700.

Pouvoir du comité de faire faire une enquête.

236. Le comité des chemins de fer ou quiconque est chargé par lui de faire une enquête et un rapport peut:

Pouvoirs du comité et de la personne chargée de faire l'enquête.

1° Entrer dans ou faire l'inspection de tous endroits et bâtiments étant la propriété ou sous le contrôle de l'une

ou de l'autre compagnie, et dont l'entrée ou l'inspection lui paraît opportune;

2° Faire l'inspection de tous travaux, moteurs, wagons, voitures ou propriétés de l'une ou de l'autre compagnie;

3° Faire comparaître toutes personnes qu'il juge à propos d'appeler devant lui, et faire les questions ou exiger à cette enquête les réponses ou rapports qu'il juge convenables;

4° Requérir la production des livres, papiers, plans, spécifications, preuves et documents se rapportant aux matières qui lui sont soumises. S. R. (1909), 6701.

Comparution
des témoins,
etc.

237. Le comité des chemins de fer a le même pouvoir que la Cour supérieure pour forcer les témoins à comparaître, et les obliger à rendre témoignage, et à produire les livres, papiers ou choses qu'on leur demande de produire. S. R. (1909), 6704.

Taxe des
témoins.

238. Tout témoin a droit de recevoir les mêmes honoraires et rémunérations que s'il était assigné à comparaître devant la Cour supérieure. S. R. (1909), 6702.

Questions que
le comité peut
décider.

239. Le comité des chemins de fer a le pouvoir de décider toutes les questions s'élevant au sujet de la demande de toute compagnie de chemin de fer à traction électrique ou municipalité intéressée, entre autres:

1° Si l'une ou l'autre compagnie peut posséder les droits conférés par la convention, ou toute variante de cette convention, ou quelques-uns d'entre eux, nonobstant le défaut de consentement de la part de la municipalité;

2° Quelle compensation, s'il en existe, doit être payée par l'une ou l'autre des parties, ou par les deux parties à la convention, au sujet de toute augmentation de servitude à laquelle le chemin public de la municipalité se trouve assujéti à raison de la convention, et par qui, et dans quelles proportions la compensation doit être payée;

3° A quelle vitesse et dans quel ordre de préséance doivent être conduits les wagons de l'une ou de l'autre partie à la convention;

4° Quels sont les droits de l'une ou de l'autre compagnie sur les chemins publics où passent la ligne ou les lignes de l'autre compagnie. S. R. (1909), 6703.

Jurisdiction
du comité des
chemins de
fer.

240. 1. Le comité des chemins de fer a juridiction pour décider:

a) Tout différend qui peut s'élever entre deux ou plusieurs compagnies de chemin de fer à traction électrique, sujettes à l'autorité de la Législature de la province, quand il s'agit pour l'une de ces compagnies de croiser la ligne de l'autre;

b) Tout différend relatif à une convention entre ces compagnies pour l'échange du trafic, la traction des wagons et l'usage des voies ou de la force motrice;

c) Tout différend entre une municipalité et une de ces compagnies au sujet des services, taux et péages ou vitesse des wagons ou trains.

2. Quand une municipalité de cité ou de ville est affectée par les dispositions des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article, les pouvoirs qui sont conférés au comité des chemins de fer ne doivent pas être exercés sans le consentement de cette municipalité. S. R. (1909), 6705.

Consentement des municipalités, requis.

241. Nonobstant toute disposition contraire dans une loi générale ou particulière, aucun conseil municipal ne doit passer de règlement autorisant une compagnie de chemin de fer à traction électrique à tracer ou construire son chemin de fer, sur un, ou le long de quelque chemin public, chemin, rue ou ruelle, avant que des avis écrits ou imprimés du règlement proposé, spécifiant la route que doit suivre le chemin, aient été préalablement affichés pendant un mois, à six des endroits les plus fréquentés de la municipalité, et publiés chaque semaine pendant au moins quatre semaines consécutives, dans un journal de la municipalité, ou, s'il n'y en a pas, dans un journal d'une municipalité voisine, et si ce n'est sur le vote de la majorité de tous les membres du conseil municipal.

Avis requis avant que le conseil municipal passe un règlement autorisant la construction d'un chemin de fer sur une rue, etc.

Le conseil entend, personnellement ou par procureur, toute personne dont la propriété peut être affectée d'une manière préjudiciable par le chemin de fer électrique projeté et qui désire être entendue. S. R. (1909), 6706. (*)

Audition des intéressés.

SECTION XXIV

DE LA CONVENTION DU TRAFIC

242. Les directeurs d'une compagnie de chemin de fer peuvent entrer, en tout temps, en arrangement avec toute autre compagnie, soit dans la province, soit ailleurs, pour le règlement et l'échange du trafic entre les chemins de fer de telle autre compagnie et le sien; pour le transport du trafic par ces chemins de fer, respectivement, ou pour l'un de ces objets séparément; pour la dis-

Deux compagnies peuvent faire un arrangement pour l'échange du trafic.

(*)—Voir Loi relative à la concession de franchises par les municipalités (chap. 118).

tribution et la répartition des péages, taux et charges se rattachant à ce trafic, et en général, pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer ou de l'un d'eux, ou d'une section, et des chemins de fer qui s'y relient, pour un espace de temps n'excédant point cinquante ans; et, pour mieux mettre à exécution semblable arrangement, pourvoir, soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination de comités collectifs revêtus des pouvoirs et fonctions qui peuvent être considérés nécessaires ou opportuns, moyennant le consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur. S. R. (1909), 6707.

Toutes les compagnies doivent réciproquement faciliter le trafic, sans préférence, ni faveur.

243. 1. Chaque compagnie doit accorder, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les facilités raisonnables aux autres compagnies de chemin de fer, pour leur permettre de recevoir, expédier et transmettre le trafic à destination ou venant des différents chemins appartenant à ces autres compagnies ou exploités par elles, respectivement, et pour permettre le retour des wagons, camions et autres voitures.

Préférences prohibées.

2. Nulle compagnie ne doit donner ou continuer à donner de préférence ou d'avantage à une compagnie en particulier ou à une espèce particulière de trafic, ni ne doit exposer aucune compagnie ou aucune espèce particulière de trafic à quelque préjudice ou désavantage de quelque nature que ce soit.

Échange de facilités de transport entre compagnies.

3. Toute compagnie de chemin de fer, possédant ou exploitant un chemin de fer qui forme partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui croise un autre chemin ou dont le terminus, la gare ou le quai de l'une est à proximité du terminus, de la gare ou du quai de l'autre, doit accorder toutes les facilités possibles pour permettre de recevoir et expédier par l'un de ces chemins de fer tout le trafic apporté par l'autre, sans retards inutiles, et sans préférence ou avantage, ni préjudice ou désavantage, de manière à ne pas offrir d'obstacle à la circulation de ces chemins de fer, comme ligne continue de communication, et de manière que toutes les facilités possibles puissent en tout temps, par ces moyens, être échangées entre ces compagnies de chemin de fer.

Nullité de certains arrangements.

4. Toute convention entre deux ou un plus grand nombre de compagnies de chemins de fer, contrairement aux dispositions ci-dessus prescrites, est illégale, nulle et non avenue. S. R. (1909), 6708.

Mêmes facilités accordées aux compa-

244. Toute compagnie de chemin de fer, qui accorde quelques facilités de transport à une compagnie de messa-

gerie constituée en corporation, doit accorder les mêmes facilités, aux mêmes termes et conditions, à toute autre compagnie de messagerie ainsi constituée qui les demande. S. R. (1909), 6709.

245. 1. Si un officier, serviteur ou agent d'une compagnie de chemin de fer, préposé à la surveillance du trafic à une de ses gares ou stations, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou mettre à une gare à laquelle ils sont destinés, les voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie croisant le chemin en premier lieu mentionné, ou en étant à proximité, ou contrevient de toute autre manière que ce soit, aux dispositions de l'article 243, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, ou cet officier, ce serviteur ou cet agent, encourt personnellement, pour chaque cas de refus ou de négligence, une amende n'excédant pas cinquante dollars, en sus des dommages réels éprouvés.

2. Cette amende peut être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, par la compagnie du chemin de fer, ou par toute autre partie lésée par cette négligence ou ce refus, et est affectée à l'usage et au bénéfice de la compagnie ou autre partie lésée. S. R. (1909), 6710.

246. 1. Pour les fins des articles 242, 243, 244 et 245, le mot "trafic" comprend non seulement les voyageurs et leurs bagages, effets, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi les wagons, camions et voitures de toute espèce destinés à la circulation sur un chemin de fer.

2. Les mots "chemin de fer" comprennent toutes les stations et gares du chemin de fer; et un chemin de fer est réputé à proximité d'un autre chemin de fer, chaque fois qu'une partie de l'un est dans un rayon d'un mille de quelque partie de l'autre. S. R. (1909), 6711.

247. 1. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer, en vertu de sa charte, a le pouvoir, au moyen d'un arrangement, de se fusionner avec une autre compagnie, l'acte d'arrangement pour opérer cette fusion, lorsqu'il est fait et passé par ces compagnies, doit être communiqué au lieutenant-gouverneur en conseil pour recevoir son approbation.

Avis de l'ap-
probation.

2. Cette approbation est annoncée au moyen d'un avis, portant la signature du secrétaire de la province, publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 6712.

SECTION XXV

DES CONSTABLES DE CHEMIN DE FER

Nomination
de constables
par le tribu-
nal, etc.

248. 1. Tout juge de la Cour du banc du roi ou de la Cour supérieure, ou tout greffier du tribunal, ou tout greffier de la paix, ou greffier de la couronne, ou tout juge des sessions de la paix, sur la requête du bureau des directeurs de quelque compagnie de chemin de fer dont le chemin passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges, greffiers ou juges des sessions, selon le cas, ou sur la requête de quelque commis ou agent de la compagnie à ce autorisé par le bureau, peuvent, à leur discrétion, nommer des personnes qui leur sont recommandées à cette fin par le procureur général, par écrit, et par tel bureau, ou par un commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de ce chemin de fer.

Serment d'of-
fice.

2. Chaque personne ainsi nommée, prête un serment en la forme ou à l'effet suivant, savoir :

“Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du (*nommer le chemin de fer*) en vertu des dispositions de la Loi des chemins de fer de Québec, jure que je servirai bien et fidèlement notre souverain seigneur le roi dans cette charge de constable, sans faveur, ni affection, ni malice, ni mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir la paix et prévenir les infractions à la paix; et tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai, au meilleur de mon habileté et de mon jugement, des services qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide!”

Par qui ce ser-
ment est reçu.

Ce serment est reçu par tout juge, greffier ou juge des sessions de la paix. S. R. (1909), 6713, 6714, *partie*; 11 Geo. V, c. 73, s. 17.

Pouvoirs du
constable.

249. 1. Chaque constable ainsi nommé et qui a prêté ce serment, a plein pouvoir d'agir comme constable pour la conservation de la paix et pour la protection de la personne et de la propriété, contre les actes criminels et autres actes illégaux, sur ce chemin de fer, sur tout ouvrage s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances, appartenant à la compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, la ville, la paroisse, le district ou autre juridiction locale dans les limites de laquelle il a été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse

ce chemin de fer, ou auquel il se termine, ou que traverse un chemin de fer qui est exploité ou loué par cette compagnie, et dans tous endroits pas plus éloignés qu'un quart de mille de pareil chemin.

2. Il a tous les pouvoirs, la protection et les privilèges pour l'arrestation des délinquants, tant le jour que la nuit, et pour l'accomplissement de toutes les choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des actes criminels et autres infractions, ainsi que pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire.

Pouvoirs et protection des constables.

3. Il est loisible à ces constables d'amener les personnes qui peuvent être punissables sur conviction sommaire, pour toute contravention aux dispositions de la présente loi, ou des lois ou règlements concernant les chemins de fer, devant un ou des juges de paix nommés pour un comté, une cité, une ville, une paroisse, un district ou quelque autre juridiction locale que peut traverser ce chemin.

Arrestations par les constables.

4. Ce ou ces juges de paix ont le pouvoir de juger telles affaires, comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été prise dans les limites de sa ou leur propre juridiction locale. S. R. (1909), 6714, *partie*.

Pouvoir des juges de paix.

250. 1. Tout juge de la Cour du banc du roi ou de la Cour supérieure, tout greffier de la paix, greffier de la couronne, ou juge des sessions de la paix, peut démettre un constable habile à agir dans les limites de sa juridiction.

Renvoi des constables par le juge.

2. Le bureau des directeurs de la compagnie du chemin de fer, ou tout commis ou agent de cette compagnie autorisé à cet effet par le bureau, peut aussi démettre un constable qui a le pouvoir d'agir sur le chemin de fer.

Renvoi des constables par la compagnie.

3. Lors de cette démission, tous les pouvoirs, la protection et les privilèges accordés à ce constable en raison de ses fonctions, cessent entièrement.

Effet de la démission.

4. Nul constable ainsi démis ne doit être nommé de nouveau ni ne doit agir comme constable pour le chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle il a été démis. S. R. (1909), 6715.

Leur réinstallation.

251. 1. Toute compagnie de chemin de fer doit faire inscrire au greffe de la paix de chaque comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin passe, le nom et la désignation de chaque constable nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'a nommé, et aussi le fait de

Registre de la nomination des constables.

chaque démission de constable, sa date et l'autorité qui l'a démis, sous une semaine après la date de cette nomination ou de cette démission, suivant le cas.

Mode de tenir le registre.

2. Le greffier de la paix tient cette liste dans un livre ouvert à l'inspection du public, sur paiement de l'honoraire que le comité des chemins de fer (*) autorise et de la manière qu'il prescrit. S. R. (1909), 6716.

Punition des constables pour négligence.

252. Tout constable coupable de négligence ou de non-accomplissement de ses devoirs comme tel, est passible, sur condamnation sommaire dans le comté, la cité, le district ou autre juridiction locale où le chemin de fer passe, d'une amende de pas plus de quatre-vingts dollars, dont le montant peut être déduit de tout salaire dû au délinquant, si ce constable reçoit un salaire de la compagnie, ou d'un emprisonnement de pas plus de deux mois, dans la prison du comté, de la cité, du district ou autre juridiction locale. S. R. (1909), 6717.

Punition des personnes qui résistent aux constables.

253. Toute personne qui attaque un constable ainsi nommé ou lui résiste, ou qui incite quelqu'un à l'attaquer ou à lui résister, dans l'exécution de son devoir, est passible, pour telle infraction, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de quatre-vingts dollars ou d'un emprisonnement de pas plus de deux mois. S. R. (1909), 6718.

SECTION XXVI

DE LA VENTE D'UN CHEMIN DE FER A DES ACHETEURS N'AYANT PAS DE POUVOIRS CORPORATIFS

L'acheteur qui n'a pas de pouvoirs statutaires ne peut exploiter un chemin de fer.

254. Si un chemin de fer ou une section de chemin de fer se vend aux termes des stipulations d'un acte d'hypothèque ou autre, ou à la demande des créanciers hypothécaires ou de porteurs de bons ou d'obligations, pour le paiement desquels a été grevé ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer, ou en exécution de quelque autre procédure judiciaire, et est acheté par quelqu'un qui n'a pas le pouvoir statutaire de le posséder et de l'exploiter, l'acquéreur ne peut exploiter ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer avant d'en avoir obtenu l'autorisation en conformité des dispositions suivantes. S. R. (1909), 6719.

Procédure pour obtenir l'autorisation, d'exploiter le chemin, etc., acheté.

255. L'acquéreur transmet au ministre des travaux publics et du travail une requête par écrit énonçant le fait de l'achat, désignant les points terminaux et les lignes de direction du chemin de fer ou de la section de

(*) Voir article 28 de la Loi de la commission des services publics, (chap. 17).

chemin de fer acheté, citant la loi spéciale sous l'empire de laquelle le chemin ou la section de chemin de fer a été construit et exploité et demandant au ministre l'autorisation de l'exploiter; et, avec cette requête, il transmet un double ou une copie authentique de l'acte de vente du chemin de fer ou de la section de chemin de fer, et par la suite les autres renseignements et détails que peut demander le ministre. S. R. (1909), 6720.

256. Sur cette requête, le ministre peut, s'il en est satisfait, rendre une ordonnance autorisant l'acquéreur à exploiter le chemin de fer ou la section de chemin de fer acheté jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la Législature, sous réserve des termes et conditions que le ministre peut juger à propos; et, dès lors, l'acquéreur est autorisé, pour la seule période ci-dessus mentionnée et en conformité de cette ordonnance du ministre, à exploiter ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer et à prendre et à percevoir, pour le transport des marchandises et des voyageurs qui s'y fait, les prix que la compagnie qui possédait et exploitait antérieurement le chemin de fer ou la section de chemin de fer était autorisée à prendre et à percevoir; et il est lié par les termes et conditions de la charte relative à ladite compagnie dans la mesure où ils sont applicables. S. R. (1909), 6721.

257. L'acquéreur doit s'adresser à la Législature lors de la session qui suit l'acquisition du chemin de fer ou de la section de chemin de fer, pour en obtenir une loi constitutive ou quelque autre autorisation législative lui permettant de posséder et d'exploiter ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer; et, si cette demande est faite à la Législature et n'est pas accueillie, le ministre peut prolonger l'effet de l'ordre permissif d'exploitation jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la Législature, mais pas davantage; et, si pendant cette période additionnelle, l'acquéreur n'obtient pas cette loi constitutive ou autre autorisation législative, le chemin de fer ou la section de chemin de fer est fermé à la circulation, ou le ministre en dispose de toute autre façon que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 6722.

258. La compagnie peut vendre à l'acquéreur du chemin ou de la section de chemin les privilèges et franchises qu'elle tient de sa charte, et ces privilèges et franchises sont soumis, quant à leur exercice, aux règles contenues dans les dispositions précédentes, ainsi qu'aux conditions auxquelles ils ont été obtenus. S. R. (1909), 6723.

SECTION XXVII

DES PÉNALITÉS ET DE LEUR EMPLOI

Obstruction
de la voie
ferrée.

Pénalité.

Punition de
ceux qui en-
travent les
inspecteurs
dans l'exécu-
tion de leurs
devoirs.

Punition des
officiers, etc.,
pour infrac-
tion aux ré-
glements.

259. Quiconque gêne ou interrompt, par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit, le libre usage du chemin de fer ou des wagons, voitures, embarcations, locomotives ou autres ouvrages dépendant du chemin ou s'y rattachant, est, pour chaque contravention et sur condamnation, passible d'un emprisonnement de moins de deux ans dans la prison commune du district où la condamnation a eu lieu. S. R. (1909), 6724.

260. Quiconque, à dessein, s'oppose à l'exécution des devoirs d'un ingénieur-inspecteur, encourt pour chaque contravention, sur condamnation devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où la contravention a été commise, une amende n'excédant pas quarante dollars; et, à défaut du paiement immédiat de l'amende ainsi imposée, ou dans le délai fixé par ce juge de paix, tel juge, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, peut le faire emprisonner pour une période n'excédant pas trois mois, mais cet emprisonnement doit cesser lors du paiement de l'amende; et il est fait rapport de toute pénalité de cette nature, à la session suivante de la paix, en la manière ordinaire. S. R. (1909), 6725.

261. Si un officier ou serviteur, ou une personne à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer, enfreint volontairement ou par négligence, une ordonnance ou un règlement établi par cette même compagnie et alors en vigueur, ou un ordre ou avis du comité des chemins de fer (*) ou de l'ingénieur-inspecteur, dont copie lui a été remise, ou a été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou quelque'un d'entre eux, doivent être accomplis, si cette contravention cause du dommage à une propriété ou personne, ou expose une propriété ou personne au danger de souffrir quelque dommage, ou rend ce danger plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, la personne trouvée coupable est sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, à la discrétion du tribunal devant lequel la condamnation a été obtenue, de façon, néanmoins, que cette amende n'excède pas la somme de quatre cents dollars, ni l'emprisonnement le terme de cinq années. S. R. (1909), 6726.

(*) Voir article 28 de la Loi de la commission des services publics, (chap. 17).

262. Si la contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans cette contravention, l'officier, serviteur ou autre personne, coupable de la contravention, encourt une pénalité qui n'excède pas le montant de trente jours de gages, et qui n'est pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit de la compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui la condamnation est prononcée. Pénalité en certains cas.

Cette pénalité est recouvrable avec dépens devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où la contravention a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant est trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur. S. R. (1909), 6727. Recouvrement de la pénalité.

263. Une moitié de l'amende appartient à Sa Majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou une personne au service de la compagnie, dans lequel cas il est témoin compétent, et toute l'amende appartient à Sa Majesté, pour les fins susdites. S. R. (1909), 6728. Emploi de l'amende.

264. Dans tous les cas, la compagnie peut, en vertu des articles 261, 262 et 263, payer le montant de l'amende et les dépens, et les recouvrer de la personne qui a commis la contravention, ou les déduire de son salaire ou de ses gages. S. R. (1909), 6729. Elle peut être payée par la compagnie et retenue sur les gages.

265. Toutes les amendes recouvrées en vertu de la présente loi, et à l'égard de l'emploi desquelles il n'est rien décrété, sont payées au trésorier de la province, au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer. S. R. (1909), 6730. Amendes payées au trés. de la prov. si non autrement prévu.

SECTION XXVIII

DU FONDS D'INSPECTION DES CHEMINS DE FER

266. Toute compagnie de chemin de fer dans la province, à laquelle s'applique la présente loi, doit payer au trésorier de la province, aussitôt qu'une partie de son chemin est exploitée, une somme annuelle fixée par le comité des chemins de fer, (*) n'excédant pas dix dollars par mille de chemin construit et en usage, et cette somme doit être payée semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et Fonds d'inspection des chemins de fer.

(*) Voir article 28 de la Loi de la commission des services publics, (chap. 17).

former, pour les fins de la présente loi, un fonds spécial appelé "le fonds d'inspection des chemins de fer." S. R. (1909), 6731.

SECTION XXIX

DES MANUFACTURES DE MATÉRIAUX DE CHEMIN DE FER

Encourage-
ment pour
manufactu-
res de maté-
riel de chemin
de fer.
Exemption
de taxes.

267. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, pour encourager dans cette province l'établissement de manufactures de rails et de serre-écrous, de locomotives, voitures, wagons et autre matériel roulant ou outillage pour chemin de fer, d'accorder à toute compagnie établissant une semblable manufacture, l'exemption de toute taxe de la part du gouvernement. S. R. (1909), 6732.

Durée de
l'exemption.

268. La présente section ne s'applique pas aux taxes municipales ou scolaires, et le privilège ainsi accordé, ne doit pas durer plus de vingt-cinq années. S. R. (1909), 6733.

FORMULES

1.—(Article 185)

Rapport

RAPPORT fait en conformité de la section XIX de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230), des Statuts Refondus de Québec, 1925, par la compagnie du chemin de fer de indiquant son capital social et d'emprunt autorisé,—les sommes reçues à l'égard de son capital ordinaire et privilégié, les actions-obligations, ou dettes fondées au 31 décembre 19 , spécifiant le taux des dividendes pour l'année 19 , sur chacun de ces capitaux,—indiquant aussi les emprunts non remboursés au 31 décembre 19 , classifiés d'après les différents taux d'intérêt payé sur ces emprunts,—et le capital souscrit à d'autres entreprises, que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.

Nom de la compagnie	(*) Capital autorisé et payé au 31 décembre 19 , y compris le capital autorisé comme souscription à d'autres entreprises,—que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.			Capital-actions payé au 31 décembre 19 , y compris les souscriptions payées à d'autres entreprises.								
	(†) Par actions	Par emprunts	Total	Actions ordinaires	Taux des dividendes pour cent	Garanti	Taux du dividende garanti	Taux du dividende payé	Actions privilégiées	Taux du dividende privilégié	Taux du dividende payé	Total du capital-actions payé au 31 décembre 19
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

NOTE.—Ce rapport doit être daté et signé par l'officier ou les officiers de la compagnie responsable de son exactitude.

(*) Ceci doit comprendre le capital dont le prélèvement est autorisé par des lois de la Législature provinciale, mais ne doit pas comprendre le capital autorisé seulement pour des objets devenus caducs soit par abandon ou autrement.

(†) Dans les cas où une souscription est autorisée à même le capital existant, il ne doit être rien ajouté à cet égard à la somme inscrite dans cette colonne, mais seulement à la somme inscrite dans la dernière colonne.

(*) Il faut faire attention de ne pas confondre les actions-obligations avec les emprunts par obligations ordinaires, et de ne pas inscrire la même somme sous les deux en-têtes.

S. R. (1909), 6733, formule A.

Capital prélevé par emprunts et obligations
au 31 décembre 19

\$	Emprunts
	Taux d'intérêt
\$	(*) Obligations
	Taux d'intérêt
\$	Total prélevé par emprunts et actions-obligations au 31 déc. 19
\$	Total du capital-actions payé et du capital prélevé par emprunts et actions-obligations au 31 déc. 19
\$	Souscriptions à d'autres compagnies
	Observations

2.—(Article 186)

Rapport

Chemin de fer.....

RAPPORT du trafic pour la semaine finissant le 19 ,
et pour la semaine correspondante de 19

Date	Voyageurs	Fret et animaux vivants	Malles et divers	Total	Milles ouverts
19
19

Augmentation.....

Diminution.....

Ensemble du trafic, depuis le 19

Date	Voyageurs	Fret et animaux vivants	Malles et divers	Total	Milles ouverts
19
19

3.—(Article 189)

Rôle de paye des contremaîtres, ouvriers et journaliers de A. B., (nom de la compagnie, ou de l'entrepreneur ou de l'entrepreneur en sous-ordre, selon le cas,) employés à la construction du chemin de fer.....

Noms des contremaîtres, ouvriers et journaliers	Nombre de jours	Montant du salaire par jour	Nature de l'entreprise	Prix pour la pièce ou l'entreprise	Total dû	Reçu du contremaître de l'ouvrier ou du journalier	Signature du témoin

4.—(Article 190)

Réclamation du contremaître, ouvrier, journalier ou de la personne qui a vendu des droits de passage ou qui a fourni des matériaux (selon le cas), produite au bureau du ministre des travaux publics et du travail

A l'honorable ministre des travaux publics et du travail.

Monsieur,

En présence du témoin soussigné, je, (ou nous) (nom du contremaître, ouvrier, etc., selon le cas), déclare, (ou déclarons) que A. B. (nom de la compagnie, de l'entrepreneur ou de l'entrepreneur en sous-ordre, selon le cas), me (ou nous) doit une somme de dollars, pour (indiquer la nature de l'ouvrage, etc., selon le cas), à (nommer l'endroit), laquelle somme A. B. (nom de la compagnie, de l'entrepreneur ou de l'entrepreneur en sous-ordre, selon le cas), refuse ou néglige de me (ou nous) payer.

(Signature de ou des ouvriers, etc.)

Assermenté devant moi,	}
à ce	
jour de , 19 .	

G. H.,

Juge de paix, (ou selon le cas).

S. R. (1909), 6733, formule D.

